Soixante-dix-neuvième année. — N° 19. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 22 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	265 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence de la République.

Arrêté du 20 janvier 1947 nommant le secrétariat général de la présidence de la République, le cabinet du Président de la République et le cabinet militaire (p. 906).

Présidence du Gouvernement.

Arrêté du 20 janvier 1947 relatif à la session du centre des hautes études administratives (p. 906).

Arrêté du 21 janvier 1947 instituant une commission de modernisation des industries du coke et du gaz (commissariat général du plan) (p. 907).

Ministères d'Etat.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Décret n° 47-216 du 16 janvier 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à la foire coloniale et internationale de Bordeaux (p. 907).

Décret n° 47-217 du 16 janvier 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à la foire de Paris (p. 907).

Décret n° 47-218 du 16 janvier 1947 modifiant le décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial (p. 907).

Ministère de la justice.

Décrets du 16 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 907).

Arrêté du 17 janvier 1947 relatif à la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 908).

Arrêté du 21 janvier 1947 rétablissant à effectif complet un tribunal de première instance (p. 909).

Arrêtés portant acceptation de démissions, nominations, prorogation de délégation :

Cours de justice (p. 909).

Magistrature (p. 909).

Officiers ministériels (p. 909).

Administration pénitentiaire (p. 909).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 16 janvier 1947 fixant la composition de la délégation française à la conférence organisée par le bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (p. 911).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-219 du 16 janvier 1947 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 75 de la loi n° 46-854, de l'article 2 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 et de l'article 3 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 prorogeant successivement au 31 décembre 1946, au 28 février 1947 et au 31 mars 1947 le maintien en vigueur du régime des délégations de soldes et de traitements, institué pour la durée des hostilités en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1946 (p. 910).

Décret du 16 janvier 1947 portant autorisation de transfert du siège de l'établissement principal d'une congrégation (p. 910).

Arrêtés du 20 janvier 1947 relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux directeurs des services administratifs municipaux et aux chefs de bureau de mairie, à la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel municipal titulaire administratif ou de service, à la rémunération des heures supplémentaires du personnel auxiliaire administratif et de service des collectivités locales et à la rémunération des heures supplémentaires du personnel ouvrier municipal (p. 910).

Arrêtés portant avancement d'agents supérieurs et de secrétaires d'administration à l'administration centrale et nomination de chefs de section (p. 911).

Arrêtés portant intégration des fonctionnaires de l'administration centrale dans les cadres des administrateurs civils, des agents supérieurs et des secrétaires d'administration (rectificatif) (p. 911).

Ministère de la défense nationale.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 911).

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination dans les réserves (armée de terre) (p. 911).

Décret du 16 janvier 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air (p. 912).

Décret du 16 janvier 1947 portant fixation de dates de prise de rang dans le grade d'officiers de l'armée de l'air (p. 912).

Décret du 16 janvier 1947 fixant, pour les personnels civils spéciaux de la formation prémilitaire, le taux minimum de l'indemnité forfaitaire allouée par la loi du 3 août 1946 (p. 913).

Décret n° 47-220 du 16 janvier 1947 modifiant le décret n° 46-1912 du 20 août 1946 portant création d'une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels militaires des départements de défense nationale (p. 913).

Décret n° 47-221 du 16 janvier 1947 portant suppression de la délégation financière de liaison auprès des armées (p. 913).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, *décrets* portant concession de la médaille militaire, *décisions* portant citations à l'ordre de l'armée et *décret* portant autorisation de port de la médaille des évadés (pagination spéciale c, pp. 1657 à 1688).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (p. 914).

Tableau de concours pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur (p. 915).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Médaille d'honneur du travail (p. 915).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 47-222 du 16 janvier 1947 fixant les prix des céréales (p. 916).

Décret n° 47-223 du 16 janvier 1947 portant occupation temporaire de terrains pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne (p. 917).

Décret n° 47-34 fixant provisoirement le statut du cadre spécial des receveurs des communes et établissements publics (rectificatif) (p. 917).

Arrêtés du 15 janvier 1947 relatifs au tirage au sort des trois séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933 à rembourser le 16 mars 1947 (p. 917).

Arrêté du 16 janvier 1947 fixant les modalités de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration (p. 918).

Arrêté du 18 janvier 1947 relatif aux frais d'acquisition des contrats de capitalisation (p. 918).

Arrêté portant nomination de secrétaires d'administration de 2e classe (rectificatif) (p. 918).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-224 du 15 janvier 1947 relatif au fonctionnement financier du domaine de Pompadour, doté de la personnalité civile (p. 919).

Arrêté du 16 janvier 1947 relatif au transport des topinambours (p. 920).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-225 du 16 janvier 1947 relatif aux conditions du recrutement des fonctionnaires chargés de l'administration matérielle et financière des établissements d'enseignement du second degré (p. 921).

Décret n° 47-162 instituant le cadre supérieur et le cadre normal pour certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement du premier degré (rectificatif) (p. 922).

Arrêté du 16 janvier 1947 autorisant à un étranger l'exercice de la profession d'architecte (p. 922).

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Décret n° 47-226 du 16 janvier 1947 ayant pour objet de fixer les subsides de l'Etat au port autonome de Bordeaux pour 1946 (p. 924).

Décret n° 47-227 du 16 janvier 1947 ayant pour objet de fixer les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour 1946 (p. 925).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Décret n° 47-228 du 16 janvier 1947 prorogeant les délais de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 925).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 décembre 1946 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires (p. 922).

Arrêté du 16 janvier 1947 relatif à la répartition des administrateurs civils de l'administration centrale (p. 923).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 15 janvier 1947 portant nominations au conseil supérieur de protection de l'enfance (p. 925).

Secrétariat d'Etat à la présidence.

Décret du 16 janvier 1947 relatif au transfert à l'Etat de biens d'entreprises de presse (p. 926).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 926).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 927).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 927).

Situations résumées des recouvrements budgétaires, de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement et des opérations du Trésor (pp. 928 et 929).

Annonces (p. 930).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 3

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 21 janvier 1947 (p. 25).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 21 janvier 1947 (p. 5).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Secrétariat général, cabinets civil et militaire de la présidence de la République.

Le Président de la République

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Secrétaire général de la présidence de la République.

M. Jean Forgeot, inspecteur des finances.

Secrétaire général adjoint.

M. Paul Auriol, médaille de la Résistance.

Secrétaire général militaire de la présidence.

M. le général Paul Grossin, commandeur de la Légion d'honneur, Croix de guerre 1939-1945, Croix de guerre T. O. E., officier de la Résistance.

Art. 2. — Sont nommés:

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur du cabinet.

M. Jacques Koscziusko, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé des lettres, officier de la Résistance, Croix de guerre 1939-1945.

Directeur adjoint.

M. Emile Cartayrade, receveur percepteur de l'assistance publique, chevalier de la Légion d'honneur, officier de la Résistance, Croix de guerre 1914-1918.

Directeur du secrétariat particulier.

M. Charles Roumagnac, receveur particulier des finances.

Directeur adjoint du secrétariat particulier.

M. Max Morel, administrateur civil au ministère des finances.

CABINET MILITAIRE

Sont nommés:

Aides de camp.

Armée de terre: M. le lieutenant-colonel Frédéric Souard, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre.

Armée de l'air: M. le lieutenant-colonel Pierre Pouyade, commandeur de la Légion d'honneur, Croix de la libération.

Armée de mer: M. le capitaine de vaisseau Jacques Blouet, officier de la Légion d'honneur, rosette de la Résistance.

Médecin de la présidence.

M. le médecin lieutenant-colonel Pierre Bernard, médaille de la Résistance.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1946.

VINCENT AURIOL.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Centre des hautes études administratives.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et notamment son titre III;

Vu le décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre III de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au centre des hautes études administratives,

Arrête:

Art. 1er. — La première session du centre des hautes études administratives aura lieu du 14 avril 1947 au 14 août 1947.

Art. 2. — La date limite à laquelle les candidatures devront être parvenues au centre des hautes études administratives est fixée au 15 février 1947.

Art. 3. — Le directeur du centre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

Pour le Président du Gouvernement provisoire de la République et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Commission de modernisation des industries du coke et du gaz (commissariat général du plan).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement du conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission de modernisation des industries du coke et du gaz.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée:

Président.

M. Audibert, vice-président du conseil général des mines.

Vice-président.

M. Beaurepaire, directeur de la coordination industrielle.

Rapporteur.

M. Thibault, ingénieur-conseil aux charbonnages de France.

Membres.

M. Aron, chambre syndicale de la sidérurgie.

M. Barthe, secrétaire à la fédération de l'éclairage et des forces motrices (C. G. T.).

M. Coche, direction de la sidérurgie.

M. Garrigue, direction des programmes économiques du ministère de l'économie nationale.

M. Michel, répartiteur du charbon.

M. Mougin, délégué pour le gaz à l'électricité de France.

M. Perrineau, directeur des mines.

M. Roy, président de la commission de modernisation de la sidérurgie.

M. Sabatier, directeur adjoint des industries de la houille aux charbonnages de France.

M. Schneider, directeur du gaz au ministère de la production industrielle.

M. Seine, secrétaire à la fédération du sous-sol (C. G. T.).

M. Viallon, secrétaire à la fédération des métaux (C. G. T.).

Art. 3. — Le commissaire général du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1947.

Pour le Président du Gouvernement provisoire de la République et par délégation:

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

MINISTÈRES D'ÉTAT

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Décret n° 47-216 du 16 janvier 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à la foire coloniale et internationale de Bordeaux.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 163,

Décrète:

Art. 1er. — Les locaux affectés à la foire coloniale et internationale, qui se tiendra à Bordeaux du 15 au 30 juin 1947, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition seront dirigés sur les locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux de douane ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre d'Etat et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-217 du 16 janvier 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à la foire de Paris.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 163,

Décrète:

Art. 1er. — Les locaux affectés à la foire de Paris qui se tiendra au parc des expositions de la porte de Versailles du 10 au 26 mai 1947, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition seront dirigés sur les locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux de douane ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre d'Etat et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-218 du 16 janvier 1947 modifiant le décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu le décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 27 mai 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Nul ne peut être admis dans l'ordre du Mérite commercial avec un grade supérieur à celui de chevalier. Toutefois, pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier 1947, il pourra être procédé à des nominations directes dans les grades de commandeur et d'officier sans que le nombre de ces nominations puisse dépasser, à chaque promotion, le double des contingents semestriels prévus à l'article 6. Dans ce cas, les candidats au grade d'officier, devront, en principe, être âgés de trente-cinq ans, et les candidats au grade de commandeur de quarante ans ».

Art. 2. — L'article 10 (dernier paragraphe) du décret du 27 mai 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Le secrétariat du conseil de l'ordre est assuré par la direction du commerce intérieur ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 16 janvier 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 janvier 1947 portant que les promotion et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Bourcier (Jean-Maxime-Emile), président du tribunal de commerce de la Seine. Chevalier du 29 juillet 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Coquelle (Eugène-Paul), président du tribunal de commerce de Dunkerque; 26 ans 1 mois de magistrature consulaire et de services militaires.

Beuffeuil (Constant), président du tribunal de commerce de la Rochelle; 16 ans de magistrature consulaire.

Vidal (Emile-Henry), président du tribunal de commerce de Montpellier; 20 ans 11 mois de magistrature consulaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Décret du 16 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 janvier 1947 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète :

Art. 1er. — Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Verin (Léon), premier président de la cour d'appel d'Alger. Chevalier du 4 août 1936.

Riby (Camille-Louis-Lucien-Fernand), premier président de la cour d'appel de Caen. Chevalier du 26 juillet 1933.

Joly (Marie-Joseph-Jean-Louis), premier président de la cour d'appel de Nancy. Chevalier du 30 décembre 1933.

Pages (Georges-Joseph-Baptiste), procureur général près la cour d'appel de Toulouse. Chevalier du 30 décembre 1931.

Fieux (Henri-Pascal-Marie), premier président honoraire de la cour d'appel de Chambéry. Chevalier du 28 juillet 1933.

Jouitou (Napoléon-Joseph-Pierre-Louis), premier président honoraire de la cour d'appel de Pau. Chevalier du 5 novembre 1928.

Mozer (Louis-Jules-Vincent), premier président honoraire de la cour d'appel de Riom. Chevalier du 27 décembre 1930.

Granier (Jean-Henri-Louis), président de chambre à la cour d'appel d'Orléans. Chevalier du 9 août 1937.

Bompaire (Henri-Jean), greffier en chef de la cour d'appel de Montpellier. Chevalier du 6 novembre 1925.

Picard (Fernand), avocat à la cour d'appel de Paris, suppléant du juge de paix du 7e arrondissement de Paris. Chevalier du 7 août 1935.

Pfersdorff (Frédéric-Philippe-Charles), avocat au barreau de Strasbourg. Chevalier du 29 juillet 1932.

Au grade de chevalier.

MM.

Cervoni (Paul-Giovan-Pascal-Titus), directeur régional des services pénitentiaires à Bordeaux; 35 ans 5 mois de services civils et militaires.

Poumarède (Charles-Louis-André), président de chambre à la cour d'appel d'Aix; 41 ans de services civils et militaires.

Mimin (Pierre-Lucien), président de chambre à la cour d'appel d'Angers; 30 ans 8 mois de services civils et militaires.

Marion (Henri), président de chambre à la cours d'appel de Lyon; 34 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mettetal (Georges-Armand-Jules-Pierre), président de chambre à la cour d'appel de Nancy; 40 ans 1 mois de services civils et militaires.

Colonna (Dominique), président de chambre à la cour d'appel de Rabat; 38 ans 6 mois de services civils et militaires.

Le Friec (François-Joseph-Yves), président de chambre à la cour d'appel de Rennes; 29 ans de services civils et militaires.

Léonelli (Térence), conseiller à la cour d'appel de Bastia; 26 ans 1 mois de services civils et militaires.

Gagneur (Marius-Aimé), conseiller à la cour d'appel de Dijon; 38 ans 10 mois de services civils et militaires.

Cabannes (Albert-Antoine), conseiller à la cour d'appel de Rouen; 33 ans de services civils et militaires.

Born (Léon-Auguste-Adrien), conseiller honoraire à la cour d'appel de Limoges, rappelé à l'activité; 32 ans 4 mois de services civils et militaires.

Uzac (François-Antoine), conseiller honoraire à la cour d'appel de Montpellier; 35 ans de services civils et militaires.

Petit (Amédée-Ladislas-Pierre-Aristide), président du tribunal de première instance de Béthune; 34 ans de services civils et militaires.

Trazzini (Louis), procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis; 31 ans de services civils et militaires.

De Robert (Roger), procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg; 35 ans 11 mois de services civils et militaires.

Molinier (Henri-Marcel-Charles-Emile), juge au tribunal de première instance de Toulouse; 48 ans 1/2 de services civils et militaires.

Boudonnet (Emile-Fernand), président honoraire du tribunal de première instance de Vire, rappelé à l'activité; 34 ans de services civils.

Fontaine (Gustave-Charles), juge de paix d'Amiens; 39 ans de services civils et militaires.

Facque (Charlemagne-Raymond-Marius), juge de paix de Dunkerque; 30 ans de services civils et militaires.

Dedieu (Léon), juge de paix de Biarritz; 47 ans de services civils et militaires.

Legoff (Marcel-Philippe-Jérôme-Marie), avocat au barreau de Tours, ancien bâtonnier; 47 ans de services civils et militaires.

Redos (Charles-Maurice), avocat à la cour d'appel de Nimes; 26 ans de services civils et militaires.

Breuillac (Marcel-Joseph-Ernest), avocat à la cour d'appel de Lyon, bâtonnier; 53 ans de services civils et militaires.

Brouillaud (Pierre), bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux; 38 ans de services civils et militaires.

Auge (Jean), avocat à la cour d'appel de Bordeaux; 42 ans de services civils et militaires.

Picard (Maurice), ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Rabat; 36 ans de services civils et militaires.

Dumolard (Edouard-Jean), avocat à Grenoble; 42 ans de services civils.

Puech (Louis), avocat à Rodez; 49 ans de services civils.

Mornet (Marcel-Albert), avocat à la cour d'appel de Bourges; 48 ans de services civils et militaires.

Cornet (Maurice-Antoine-Alexandre), avocat à la cour d'appel de Besançon; 47 ans 1/2 de services civils et militaires.

Vacquier de Labaume (Paul-Marie), avocat au barreau de Millau; 26 ans de services civils et militaires.

Rolland (Marcel-Paul), avocat au barreau de Marseille; 25 ans 4 mois de services civils et militaires.

Fabre (Léopold-Gillaume-Marie), avocat à la cour d'appel d'Agen; 43 ans de services civils et militaires.

Magnien (Henri-Victor), avoué à la cour d'appel de Chambéry; 52 ans de services civils et militaires.

Lemaire (Eugène-Louis), avoué près le tribunal de première instance de Bressuire; 30 ans de services civils et militaires.

Larochette (Georges-Marius), huissier près le tribunal civil de Lyon; 26 ans de services civils et militaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête :

Art. 1er. — La première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, institué par l'article 1er du décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats, sera ouverte à Paris, le jeudi 24 avril 1947.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté. Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le ministre de la justice seront convoqués par les soins de la chancellerie. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris.

Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppe cachetée.

Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures, chacune, comporteront :

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale;

2° Une composition portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice ou des cours et des tribunaux.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes fermées, au président du jury.

Art. 4. — Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu 40 points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les interrogations comprendront:

1° Une question sur l'une des matières suivantes: code civil, code de procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 291, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811), code de commerce (art. 1er à 64, 437 à 583, 584 à 592, 631 à 641), lois sur la transcription, les sociétés, la liquidation judiciaire, le chèque, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, les syndicats professionnels et le régime des aliénés;

2° Une question sur l'une des matières suivantes: code pénal, code d'instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps, l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le chèque au point de vue pénal, le casier judiciaire, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de famille.

Art. 7. — Les sujets d'exposé oral porteront sur l'une des matières énumérées à l'article précédent. Ils seront choisis par le jury et enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats admis à subir les épreuves de l'exposé oral dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec des personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 8. — Pour l'épreuve écrite et pour l'exposé oral les candidats ne pourront se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat du papier et une feuille spéciale pour la composition écrite.

Art. 9. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 10. — Il pourra être procédé aux interrogations orales par chaque examinateur séparément, mais l'exposé oral devra être présenté devant la majorité du jury.

Art. 11. — La composition écrite et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elle est ainsi fixé:

L'épreuve de culture générale	4
L'épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-dessus	4
Chaque interrogation	2
L'exposé oral	4

Art. 12. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 80 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 13. — Les candidats docteurs en droit, pourvus soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques », prévu par le décret du 30 avril 1895, soit du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit et d'études supérieures de droit privé institué par le décret du 2 mai 1925, bénéficieront d'une majoration de 10 points.

Les candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures de droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique, bénéficieront d'une majoration de 5 points.

Les majorations de points prévues par les dispositions qui précèdent entreront en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — La liste des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au *Journal officiel*.

Le président joindra à cette liste un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Fait à Paris, le 17 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Rétablissement à effectif complet d'un tribunal de première instance.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, prorogeant pour une période de neuf mois le décret du 1er septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944 tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives,

Arrête:

Article unique. — Le tribunal de première instance de Valognes (Manche) est rétabli à effectif complet.

En conséquence, cessent d'être en vigueur les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1944 concernant ce tribunal.

Fait à Paris, le 21 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Cours de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la répression des faits de collaboration.

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1946 par lesquelles M. Mayrargue, commissaire du Gouvernement adjoint près la section des Alpes-Maritimes de la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Aix, a été admis à cesser ses fonctions.

Art. 2. — La démission de M. Mayrargue, commissaire du Gouvernement adjoint près la section des Alpes-Maritimes de la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Aix, est acceptée.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Joulia, substitut adjoint du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Maurel.

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Maurel, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Joulia.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1946, par lequel M. Krainik, juge d'instruction à titre temporaire au tribunal de première instance de la Seine, a été admis à cesser ses fonctions.

Art. 2. — La démission de M. Krainik, juge d'instruction à titre temporaire au tribunal de la Seine, est acceptée à dater du 31 décembre 1946.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — M. Levy (Pierre-Rolland-Georges), avocat, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble (loi du 28 avril 1919, art 18, § 1er, 7°), en remplacement de M. Loisel, qui a été mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la population pour exercer les fonctions de chef de bureau à la sous-direction des naturalisations.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939 complété par la loi du 22 janvier 1940 tendant à assurer en cas de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives et notamment l'article 3 dudit décret,

Arrête:

Article unique. — La délégation au tribunal de première instance de Sfax, de M. Maarek, juge au tribunal de première instance de Bizerte, est prorogée du 30 novembre 1946 au 16 décembre 1946.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Officiers ministériels.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 21 janvier 1947 ont été nommés:

Notaire à la résidence d'Altkirch, canton de ce nom (Haute-Rhin), M. Maurer (Charles-Léon-Paul), en remplacement de M. Peterolff, dont la démission a été acceptée par arrêté du 5 avril 1946.

Notaire à la résidence de Boulay, canton de ce nom (Moselle) M. Nafziger (Jacques-Georges), notaire à Vigy, en remplacement de M. Weber (Henri-Charles-Edouard), destitué.

Notaire à la résidence de Château-Salins, canton de ce nom (Moselle), M. Schwartz (Léon-Jean-François), ancien notaire à la même résidence.

Notaire à la résidence de Huningue, canton de ce nom (Haut-Rhin), M. Pfeiffer (Albert-Charles-Alfred), notaire à Bergheim, en remplacement de M. Frey (Joseph), destitué.

Notaire à la résidence de Rouffach, canton de ce nom (Haut-Rhin), M. Spies (Charles-François-Marie), en remplacement de M. Brenner (Richard-Charles), destitué.

Notaire à la résidence de Strasbourg, canton de ce nom (Bas-Rhin), M. Kossman (Pierre), notaire à Ribeauvillé, en remplacement de M. Wolff (Oscar), décédé.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 19 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guillaumin (Stéphane), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac, est radié des cadres.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-219 du 16 janvier 1947 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 75 de la loi n° 46-854, de l'article 2 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 et de l'article 3 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 prorogeant successivement au 31 décembre 1946, au 28 février 1947 et au 31 mars 1947 le maintien en vigueur du régime des délégations de soldes et de traitements, institué pour la durée des hostilités en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, modifié par les décrets des 24 septembre 1934 et 21 février 1936;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et les textes subséquents, ensemble les décrets qui ont rendu ces dispositions applicables à l'Algérie;

Vu ensemble les décrets portant règlement sur le solde et notamment le décret du 30 août 1939;

Vu le décret du 9 avril 1940 fixant le régime des délégations d'office de traitement;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 11 juin 1940 autorisant le gouverneur général de l'Algérie à prendre par voie d'arrêté, dans les cas d'urgence, toutes décisions immédiatement nécessaires;

Vu l'arrêté gubernatorial du 5 juillet 1940 rendant applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 9 avril 1940;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de la cessation des hostilités;

Vu l'article 75 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, l'article 2 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 et l'article 3 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 prorogeant successivement au 31 décembre 1946, au 28 février 1947 et au 31 mars 1947 le maintien en vigueur du régime des délégations de soldes et de traitements institués pour la durée des hostilités en faveur des veuves et ayants droit de victimes de la guerre 1939-1946;

Vu le décret du 31 décembre [illegible] réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1946;

Vu le décret du 24 décembre 1946 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables en Algérie les dispositions des articles 75 de la loi n° 46-854 du 17 avril 1946, 2 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 et 3 de la loi n° 46-2292 du 23 décembre 1946 prorogeant successivement au 31 décembre 1946, au 28 février 1947 et au 31 mars 1947 le maintien en vigueur du régime des délégations de soldes et de traitements institué en Algérie, pour la durée des hostilités, en faveur des veuves et ayants droit de victimes de la guerre 1939-1946.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret du 16 janvier 1947 portant autorisation de transfert du siège de l'établissement principal d'une congrégation.

Par décret en date du 16 janvier 1947, la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, dites de la Sainte Famille de Saint-Gervais-sur-Mare (Hérault) est autorisée à transférer à Montpellier, 22 et 22 *bis*, rue Carré-du-Roi, le siège de son établissement principal.

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux directeurs des services administratifs municipaux et aux chefs de bureau de mairie.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1946 portant attribution d'indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux directeurs des services administratifs et chefs de bureau des mairies;

Vu le décret n° 46-2445 du 6 novembre 1946 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires susceptibles d'être allouées par les conseils municipaux aux directeurs des services administratifs et aux chefs de bureau de mairie dans les conditions générales posées par l'arrêté du 1er septembre 1946 pourront être portées aux taux suivants:

	Taux maxima.	Taux moyens.
Directeurs des services administratifs	40.000 F.	20.000 F.
Chefs de bureau	32.000	16.000

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er août 1946.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
JEAN BIONDI.

Le ministre des finances
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
CH. FRAPPART.

Rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel municipal titulaire administratif ou de service.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 46-2445 du 6 novembre 1946 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quatorze premières heures supplémentaires effectuées, au cours d'un mois, par les agents titulaires départementaux et communaux ne pourront donner lieu à l'attribution d'indemnités dans la limite des taux horaires maxima ci-après:

Sous-chefs et rédacteurs principaux...	75 F.
Rédacteurs et commis principaux.....	60
Commis secrétaires, sténodactylographes et dactylographes des quatre classes supérieures.....	50
Sténodactylographes et dactylographes des trois classes inférieures, expéditionnaires	45
Personnel de service.....	40

Art. 2. — Chacune des heures supplémentaires effectuées dans le mois au delà de la quatorzième heure pourra être rémunérée sur la base des taux horaires respectifs de 90 F, 72 F, 60 F, 54 F et 48 F.

Par ailleurs, les travaux effectués les dimanches et jours fériés pourront ouvrir droit à une rémunération majorée portant les taux horaires normaux visés à l'article 1er à 125 F, 100 F, 84 F, 75 F et 66 F.

Lorsque les agents en cause seront appelés à travailler entre minuit et sept heures, il pourra leur être alloué des rémunérations horaires maxima de 150 F, 120 F, 100 F, 90 F ou 80 F suivant la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er août 1946.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
JEAN BIONDI.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
CH. FRAPPART.

Rémunération des heures supplémentaires du personnel auxiliaire administratif et de service des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 46-2445 du 6 novembre 1946 relatif aux taux des heures supplémentaires effectuées par les auxiliaires temporaires des administrations publiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les travaux supplémentaires effectués par les employés auxiliaires des départements et des communes pourront donner lieu à l'attribution d'indemnités qui ne devront pas excéder les taux horaires prévus pour les employés auxiliaires de l'Etat par le décret n° 46-2445 du 6 novembre 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er août 1946.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,

JEAN BIONDI.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

CH. FRAPPART.

Rémunération des heures supplémentaires du personnel ouvrier municipal.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 24 avril 1946 relatif aux indemnités du personnel communal,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les travaux supplémentaires effectués par les chefs ouvriers, ouvriers et manœuvres des départements et des communes, rémunérés sur la base d'échelles de traitement annuelles, pourront donner lieu à l'attribution d'indemnités dans la limite des taux horaires maxima ci-après:

Chefs ouvriers	60 F.
Ouvriers spécialisés de 1re catégorie	55
Ouvriers spécialisés de 2e catégorie	48
Ouvriers d'entretien	43
Manœuvres spécialisés	40
Manœuvres sans spécialité	38

Ces taux seront applicables aux quatorze premières heures supplémentaires du mois.

Art. 2. — Lorsque les intéressés seront appelés à fournir un travail supplémentaire dont la durée, au cours du mois, dépasse quatorze heures, les taux fixés à l'article 1er pourront être portés à 72 F, 66 F, 58 F, 52 F, 48 F et 46 F.

Les travaux supplémentaires effectués les dimanches et jours fériés pourront être rémunérés sur la base des taux horaires suivants: 100 F, 92 F, 80 F, 72 F, 66 F et 63 F.

Par ailleurs, les heures de nuit, comprises entre minuit et sept heures du matin, pourront ouvrir droit à une rémunération dont les taux maxima sont respectivement fixés à 120 F, 110 F, 96 F, 86 F, 80 F, 76 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er août 1946.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,

JEAN BIONDI.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

CH. FRAPPART.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 18 janvier 1947, ont été nommés:

Agents supérieurs de 1re classe.

MM. de Condé (Paul), Hauprich (Alphonse), agents supérieurs de 2e classe.

Agent supérieur de 2e classe.

M. Grabol (Marcel), agent supérieur de 3e classe.

Par arrêté en date du 18 janvier 1947, ont été nommés:

Secrétaires d'administration principaux.

MM. Gogo (Michel), Guérin (Augustin), secrétaires d'administration de 1re classe.

Secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Pietri (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe.

Chefs de service.

Au 3e échelon.

MM. Horpin (Alphonse), Seguin (Clément), secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.

Au 1er échelon.

MM. Gogo (Michel), Guérin (Augustin), Masson (Camille), Zimmer (Albert), secrétaires d'administration principaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1946:

Page 9517, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « Pelabon (André), directeur », lire: « Pelabon (André), directeur général »; 51e ligne, au lieu de: « Leautier (Paul) », lire: « Leautier (Edouard) »; 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Legrand (François) », lire: « Le Grand (François) »; 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Chipart (Louis) », lire: « Chipart (Paul) »; 12e ligne, au lieu de: « Leblond (Jean) », lire: « Le Blond (Jean) »; 53e ligne, au lieu de: « Beguin (François) », lire: « Beguin (Jacques-François) ».

Page 9518, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « de La Brunye (Victor) », lire: « de La Brunye (Guy) »; 3e colonne, 33e ligne, au lieu de: « Rubbe (Lucien) », lire: « Robbe (Lucien) ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 16 janvier 1947 fixant la composition de la délégation française à la conférence organisée par le bureau de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Article unique. — La délégation française devant se rendre à la conférence organisée par le bureau de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui doit s'ouvrir à Neuchâtel le 5 février prochain est composée comme suit:

Président de la délégation.

M. Marcel Plaisant, ancien sénateur, président du comité supérieur des inventions et de la propriété industrielle.

Délégués.

M. Mathon, directeur du service de la protection de la propriété industrielle.

M. Claude Beguin-Billecocq, consul suppléant.

Délégué adjoint.

M. Tillier, chargé d'étude au service de la protection industrielle.

Mme Bagault, du service de la protection de la propriété industrielle.

M. Marcel Boutet, avocat à la cour de Paris, en qualité d'expert.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Citations à l'ordre de l'armée.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, chef des armées,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordre général n° 21 de l'amiral haut commissaire de France pour l'Indochine en date du 23 juillet 1946,

Cite à l'ordre de l'armée aérienne (régularisation):

M. le capitaine MARTINET (Maurice), du groupe de transport aérien 1/34 « Béarn ». Officier pilote, commandant d'avion hors de pair. Doué d'un allant splendide, chef du détachement des transports aériens militaires à Hanoï, vient de se distinguer tout particulièrement en exécutant brillamment dans des circonstances exceptionnellement dangereuses, une série de parachutages en montagne pour le ravitaillement des troupes de Chine.

Sergent-chef THOMAY (Jean-Marie-Léon), du détachement d'aviation à Hanoï. Sous-officier très courageux. Le 10 mars 1945, au cours d'un combat d'arrière-garde contre les Japonais, a contribué à infliger des pertes sensibles à l'ennemi. N'ayant pu être touché par l'ordre de décrochage, a continué la lutte en compagnie de deux tirailleurs annamites. N'a cessé le combat qu'après avoir été assez grièvement blessé par des éclats de grenade, a pu rejoindre son détachement.

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Décret du 16 janvier 1947 portant nomination dans les réserves (armée de terre).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 19 mai 1934 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1925 portant organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu le décret n° 46-636 du 8 avril 1946 et l'arrêté interministériel du 15 avril 1946 pris pour son application, fixant les relations entre l'institut géographique national et l'armée de terre;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers d'active d'artillerie coloniale ci-après désignés, rayés des contrôles de l'armée active et nommés dans les cadres de l'institut géographique national par arrêté du 19 octobre 1946, sont nommés dans les réserves de leur arme avec leur grade et leur ancienneté de grade, pour compter des dates indiquées ci-après:

M. le chef d'escadron Gilles (Maurice-Victor-Clément), 1er octobre 1946.

M. le capitaine Joly (René-Stéphane-Jean), 1er octobre 1946.

M. le capitaine de Masson d'Autume (Georges-Philippe-Elie-Victor), 1er octobre 1946.

M. le capitaine Bergez (Luc-Barthélémy-Amable), 5 octobre 1946.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945 (art. 4 et 5),

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 4 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 25 juin 1946, les officiers de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Pillebone (André), lieutenant de réserve du 23 mars 1945, né le 14 juin 1918.

(Rang du 25 juin 1945.)

M. Fourniol (François-Joseph), lieutenant de réserve du 25 juin 1945, né le 26 novembre 1913.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1944.)

M. Ballet (Raymond), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1943, né le 11 septembre 1920.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de capitaine à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1944.)

M. Poggi (André-Jean), capitaine de réserve du 25 décembre 1943, né le 11 juin 1907.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 septembre 1944.)

M. Mathieu (Marcel-Louis), sous-lieutenant de réserve du 25 septembre 1944, né le 7 novembre 1917.

Art. 2. — En application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 25 juin 1946, les officiers de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de l'air.

A. CADRE NAVIGANT

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

Les sous-lieutenants de réserve:

M. Pierre (Pierre-François), né le 23 mars 1922.

M. Chavonand (Aristide-Pierre-Jean), né le 2 août 1917.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le capitaine de réserve Robe (Marcel), né le 29 mai 1907.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le lieutenant de réserve Quet (Albert), né le 15 août 1919.

C. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Avec le grade de lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le capitaine de réserve Louis (Maurice-Germain-François), né le 29 décembre 1910.

Avec le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

Les sous-lieutenants de réserve:

M. Argence (Emile-André), né le 28 avril 1915.

M. Ortonne (Jean-Marie-Robert), né le 20 janvier 1917.

Art. 3. — En application de l'article 6 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, sont promus aux grades ci-après (active) les officiers dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de capitaine à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le lieutenant Robe (Marcel).

Avec le grade de lieutenant à titre temporaire.

M. le sous-lieutenant Quet (Albert).

B. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Avec le grade de capitaine à titre temporaire.

M. le lieutenant Louis (Maurice-Germain-François).

Art. 4. — Les admissions dans les cadres actifs, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 portant fixation de dates de prise de rang dans le grade d'officiers de l'armée de l'air.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation proviseire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang dans le grade des officiers dont les noms suivent ayant acquis des titres à l'avancement dans les forces françaises combattantes de l'intérieur, est fixée:

ACTIVE

Au 25 juin 1942.

Dans le grade de capitaine.

M. Delprat (Michel-Jean-Jacques).

Au 25 juin 1942.

Dans le grade de sous-lieutenant

M. Léger (Raoul-Joseph-Pierre).

Au 25 septembre 1942.

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Canac (Henri-Joseph).

Au 25 décembre 1942.

Dans le grade de colonel.

M. Ginas (Jean-Honoré).

Au 25 décembre 1942.

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Cartier (Jean-Baptiste).

Au 25 juin 1943.

Dans le grade de lieutenant

M. Léger (Raoul-Joseph-Pierre).

Au 25 septembre 1943.

Dans le grade de capitaine.

M. Mathern (Rémy-Joseph).

Au 25 septembre 1943.

Dans le grade de lieutenant.

M. Canac (Henri-Joseph).

Au 25 novembre 1943.

Dans le grade de capitaine.

M. Escabasse (François-Georges).

Au 25 décembre 1943.

Dans le grade de capitaine.

M. Flamant (Michel-Marie-Ernest).

Au 25 décembre 1943.

Dans le grade de sous-lieutenant.

M. Cournal (Hubert-Narcisse).

Au 25 mars 1944.

Dans le grade de capitaine

M. Monti (Jean-Raymond-Louis).

Au 25 septembre 1944.

Dans le grade de capitaine.

M. Lenoir (Roger-Frédéric).

Au 25 septembre 1944.

Dans le grade de sous-lieutenant

M. Chaumette (René-André).

Au 25 décembre 1944.

Dans le grade de lieutenant.

M. Cournal (Hubert-Narcisse).

Art. 2. — Les reports de prise de rang fixés à l'article 1er ci-dessus ne comportent aucune régularisation de solde à une date antérieure à la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 16 janvier 1947 fixant, pour les personnels civils spéciaux de la formation prémilitaire, le taux minimum de l'indemnité forfaitaire allouée par la loi du 3 août 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances;

Vu la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat et ouverture de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2485 du 31 octobre 1946 fixant le statut du personnel de la formation prémilitaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie allouée en application de la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 ne pourra être inférieur à 21.600 F pour les agents contractuels des personnels spéciaux de la formation prémilitaire non rémunérés sur la base des salaires privés et employés à temps complet.

Les salaires horaires des moniteurs utilisés d'une manière discontinue, fixés à l'article 21 du décret n° 46-2485 du 31 octobre 1946, sont majorés de 25 p. 100.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er juillet 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-220 du 16 janvier 1947 modifiant le décret n° 46-1942 du 20 août 1946 portant création d'une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels militaires des départements de défense nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 46-649 du 11 avril 1946 instituant une commission pour le reclassement des rémunérations accordées aux différentes catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-1942 du 20 août 1946 portant création d'une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels militaires des départements de défense nationale;

Vu l'avis du comité de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Sont annulées les dispositions du décret n° 46-1942 du 20 août 1946 portant création d'une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels militaires des départements de défense nationale.

Art. 2. — Il est institué une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels militaires du ministère de la défense nationale et du ministère de la France d'outre-mer. Cette commission sera compétente pour proposer, en ce qui concerne ces personnels, toutes modifications à la répartition actuelle dans les échelles de traitement des fonctionnaires ainsi que tous aménagements des allocations accessoires qui leur sont accordées en vertu des textes actuellement en vigueur.

Art. 3. — Un arrêté interministériel fixera la composition de cette commission dont le président et le vice-président seront choisis parmi les membres de la cour des comptes ou du conseil d'Etat.

Le directeur de la fonction publique et le directeur du budget ou leurs représentants feront obligatoirement partie de la commission.

Art. 4. — La commission recueillera l'avis motivé de la commission interministérielle créée par décret n° 46-649 du 11 avril 1946 sur ses propositions, avant de les soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5. — Un ou plusieurs membres de la commission interministérielle créée par décret n° 46-649 du 11 avril 1946 pourront assister, avec voix consultative, aux séances de la commission instituée par le présent décret.

Un ou plusieurs membres de celle-ci assisteront, avec voix consultative, aux séances de la commission interministérielle au cours desquelles cette dernière examinera les propositions relatives au reclassement des rémunérations des personnels militaires.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Décret n° 47-221 du 16 janvier 1947 portant suppression de la délégation financière de liaison auprès des armées.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de la cessation des hostilités;

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création d'une délégation financière de liaison auprès des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Par application de l'article 1er du décret du 16 novembre 1944, la délégation financière de liaison auprès des armées de terre, de mer et de l'air sera supprimée à dater du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Les archives de ce service seront réparties entre les directions intéressées de l'administration centrale des finances.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée (active) de terre en exécution des prescriptions des C.M. nos 15 et 17 C.D.C. des 11 mars et 2 mai 1946.

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAR/MIL/GUE/P.K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis à compter du 30 décembre 1946 au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Train.

Au titre de l'article 12.

M. le lieutenant Bensimon (Jacques). — Lieutenant-colonel commandant le 9e escadron du train.

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au titre de l'article 5.

M. le lieutenant Lartigau (Marcel-François). — Direction générale du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au titre de l'article 12.

M. le sous-lieutenant Le Fabic (Philippe-Henri). — Directeur du matériel de la 6e région.

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

Au titre de l'article 12.

M. le lieutenant Armandary (Pierre). — Général commandant de la 4e région.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au titre de l'article 6.

M. le lieutenant Pascal (Maurice). — Colonel commandant le C.A.T.C.M., Toulon

M. le lieutenant Strazza (Pierre). — Colonel commandant le C.A.T.C.A.F.N.

M. le lieutenant Montfort (Louis-Henri). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. Toulon.

M. le lieutenant Gauthier (Maurice-Fernand). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. Toulon.

M. le lieutenant Dequeant (Léon). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. Toulon.

M. le lieutenant Bacelli (Ignace-Antoine). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. Toulon.

M. le lieutenant Bertrand (Pierre). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. Toulon.

M. le lieutenant Pierron (Albert). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. Toulon.

M. le lieutenant Exposito (Joseph-Marie). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. Toulon.

A TITRE INDIGÈNE

M. le lieutenant Mamadou Diouldi Bary. — Direction des troupes coloniales.

M. le sous-lieutenant Toure Daouba. — Direction des troupes coloniales.

Au titre de l'article 9.

M. le lieutenant Le Bloas (Yves). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Cochard (François-Louis-Joseph). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. Toulon.

M. le lieutenant Josse (Pierre-Marie). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. Toulon.

M. le lieutenant Lanteri (Pierre-Claudius). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. Toulon.

M. le sous-lieutenant Gary (Denis-Emile). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. Toulon.

A TITRE INDIGÈNE

M. le lieutenant Nguyen Van Dinh. — Direction des troupes coloniales.

Artillerie.

Au titre de l'article 6.

M. le lieutenant Chatelet (René-Charles). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Joan-Grange (Camile-Albert). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Etienne (Désiré-Albert). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Au titre de l'article 9.

M. le lieutenant Rault (Constant-Louis-Marie). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

M. le lieutenant Acquaviva (François-Antoine). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Service des matériels et bâtiments.

Au titre de l'article 6.

M. le lieutenant Blayse (Louis-Albert). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. Toulon.

M. le sous-lieutenant Barrière (Urbain). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. Toulon.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au titre de l'article 5.

M. le capitaine Xiste (Marcel-Adhémar). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au titre de l'article 6.

M. le lieutenant Arbonnenc (Emile-Auguste). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Au titre de l'article 5.

M. le capitaine Royer (Maurice). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le capitaine Viglino (Jean-Louis). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le capitaine Filliol (Joseph). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le capitaine Le Pape (Jean-Marie). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Maillet (Robert). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Auriau (Armand). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Champagnac (Pierre). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Zell (Emile-Alexis). — Général commandant supérieur des troupes à Madagascar.

M. le sous-lieutenant Monnet (Abel). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le sous-lieutenant Roussel (Jean-Baptiste). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

Au titre de l'article 6.

M. le lieutenant Joly (Jean). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Durand (Louis). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Pancrazi (François) — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Ferrier (Jean). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le sous-lieutenant Pécheur (Jean). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le sous-lieutenant Couloundou (Henri). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le sous-lieutenant Cros (Noël). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Art. 2. — Les arrêtés mentionnés ci-après sont modifiés ou complétés comme suit:

1°) Arrêté du 5 juin 1946, portant dégagement des cadres:

. . . . . .

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Annuler:

« M. le chef de bataillon Douard (Roger) »

. . . . . .

2° Arrêté du 13 août 1946 portant dégagement des cadres:

. . . . . .

« *Art.* 4. — Sont admis au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Cavalerie.

Annuler:

« M. le lieutenant Christol (Jean-Léon-Marcel). — Général gouverneur militaire de Strasbourg, commandant la circonscription militaire d'Alsace ».

. . . . . .

3° Arrêté du 6 septembre 1946 portant dégagement des cadres:

. . . . . .

TROUPES COLONIALES

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au titre de l'article 12.

Annuler:

« M. le commandant Brigot (Roger). — Intendant militaire chef du service de l'intendance coloniale à Fréjus ».

4° Arrêté du 4 octobre 1946 portant dégagement des cadres:

. . . . . .

« *Art.* 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Annuler:

« M. le lieutenant Lenglet (Jean-André). — Colonel directeur des transmissions ».

Annuler:

« M. le sous-lieutenant Demagnez (Eugène). — Commandant régional de la section prémilitaire de la 2e région ».

. . . . . .

5° Arrêté du 14 octobre 1946 portant dégagement des cadres:

. . . . . .

TROUPES COLONIALES

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au titre de l'article 5.

Annuler:

« M. le commandant Brigot (Roger). — Général commandant la 9e région ».

. . . . . .

Au titre de l'article 6.

Ajouter:

« M. le commandant Brigot (Roger). — Général commandant la 9e région ».

. . . . . .

6° Arrêté du 15 octobre 1946 portant dégagement des cadres:

. . . . . .

« *Art.* 4. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Cavalerie.

Annuler:

« M. le sous-lieutenant Bracconi (Jean-Toussaint). — Direction de l'arme blindée et de la cavalerie ».

. . . . . .

7° Arrêté du 2 novembre 1946 portant dégagement des cadres:

. . . . . .

« *Art.* 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Annuler:

« M. le colonel Baures (Maurice-Guillaume). — Général commandant la 5e région ».

. . . . . .

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les officiers dégagés des cadres au titre des articles 5 et 6 recevront l'application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13, ainsi que les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 4. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er du présent arrêté, les officiers titulaires d'un congé de fin de campagne seront rayés des contrôles à l'expiration de ce congé.

Art. 5. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PIERRE MÉTAYER.

Tableau de concours pour le grade de chevalier de la légion d'honneur.

Par décision ministérielle du 16 janvier 1947, l'administrateur principal des services centraux de la marine militaire Fabrikant Michel a été inscrit à titre exceptionnel au tableau de concours pour le grade de chevalier de la légion d'honneur

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A L'ARMEMENT

Médaille d'honneur du travail.

Le ministre de la défense nationale,

Vu les décrets du 8 septembre 1894 et 11 avril 1903 instituant une médaille d'honneur pour les personnels non militaires de la marine,

Vu le décret du 26 mars 1939 fixant le nombre des médailles d'honneur à décerner annuellement aux personnels non militaires de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Une médaille d'honneur du travail est décernée aux personnels non militaires de la marine dont les noms suivent:

Médailles d'or.

Direction des constructions et armes navales, Cherbourg.

M. Le Long (Louis).

Direction des constructions et armes navales, Brest.

MM.
Le Maout (Yves).
Leven (Louis).

Direction des constructions et armes navales, Lorient.

M. Le Barh (Gustave).

Direction des constructions et armes navales, Toulon.

MM.
Lasalle (Marius).
Marcotorchino (Toussaint).
Doudon (Léon).

Direction des constructions et armes navales, Saïgon.

M. Rolland (Yves).

Médailles de vermeil.

Direction des constructions et armes navales, Cherbourg.

MM.
Taboue (Gustave).
Canu (Désiré).
Pottier (Alexandre).
Planque (Auguste).
Beuve (Louis).

Direction des constructions et armes navales, Brest.

MM.
Gueguen (François).
Rannou (François).
Beganton (Guillaume).

Direction des constructions et armes navales, Lorient.

MM.
Guellard (François).
Menant (Paul).

Direction des constructions et armes navales, Toulon.

MM.
Poisson (Louis).
Besnard (Edouard).
Strac (François).
Sastron (Léopold).
Pelabon (Marius).

Etablissement d'Indret.

MM.
Jehanno (Francis).
Leaute (Elie).

Etablissement de Ruelle.

M. Lastere (Maurice).

Etablissement de Guérigny.

M. Picot (François).

Service de surveillance des travaux et fabrications, Paris.

MM.
Castagne (Edouard).
Pichou (Louis).
Suire (Clodomire).

Direction des constructions et armes navales, Bizerte.

MM.
Sadowski (Albert).
Allegrini (Jean).

Travaux maritimes, Bizerte.

M. Mari (Antoine).

Intendance maritime, Bizerte.

M. Legrand (Henri).

Direction des constructions et armes navales, Oran.

M. Andrieu (Albert).

Médailles en argent.

Direction des constructions et armes navales Cherbourg.

MM.
Marie (Auguste).
Lucas (Henri).
Mabire (Guillaume).
Le Barbenchon (Louis).
Longuet (Jules).

Direction des constructions et armes navales Brest.

MM.
Gadonna (Eugène).
Mao (Hippolyte).
Mihn (Henri).
Morizur (François).
Corre (François).
Cessou (Joseph).
Gelebart (Jean).

Direction de l'intendance maritime Brest.

M. Rosmorduc (Jean).

Direction des constructions et armes navales Lorient.

MM.
Le Foulgoc (Laurent).
Dréan (Albert).
Le Guennec (Auguste).

Direction des constructions et armes navales Toulon.

MM.
Féraud (Urbain).
Teissier (Emile).
Roux (Celest).
Martin (Pierre).
Guiseppi (Luc).
Barbier (Théophile).
Mourereau (Français).
Richier (Louis).
Chaulan (Marius).
Paul (André).

Direction des travaux maritimes Toulon.

M. Sabatier (Julien).

Direction de l'intendance maritime Toulon.

M. Ollivier (Pierre).

Etablissement d'Indret.

M. Botiveau (Eugène).

Etablissement de Ruelle.

M. Renaud (Jean).

Etablissement de Guérigny.

M. Girande (Lucien).

Service surveillance travaux et fabrications Paris.

M. Boisseau (Alfred).

Commission d'expériences Vannes.

M. Guiguen (Jean).

Direction des constructions et armes navales Bizerte.

MM.
Fort (Angel).
Gravouil (Danton).
Colin (Marcel).

Direction des constructions et armes navales Oran.

MM.
Bigot (Eugène).
Guillot (Maurice).
Agnèse (Jean).

Base aéro-navale Tafaroui.

M. Camail (Fernand).

Base aéro-navale Arzew.

M. Anne (Louis).

Service technique des constructions et armes navales Paris.

MM.
Seiter (Olivier).
Le Nezet (Armand).
Girard (Serge).

Laboratoire de l'artillerie navale Paris.

MM.
Lemouel (René).
Veyret (Maurice).
Dufournet (Albert).

Direction des travaux maritimes Rochefort.

MM.
Medy (Raymond).
Mavais (Marcel).

Service surveillance travaux et fabrications Bordeaux.

M. Sallenave (Vincent).

Direction des constructions et armes navales Saigon.

MM.
Sardet (André).
Tran-Van-Doc.
Trinh-Van-Dan.

Médailles en bronze.

Direction des constructions et armes navales, Cherbourg.

MM.
Remay (Robert).
Halb (Auguste).
Dubost (Henri).
Langlois (René).
Mouchel (Auguste).
Reffuveille (Maxime).
Ferey (Victor).
Couespel (Auguste).
Godefroy (Albert).
Davy (Louis).

Direction des constructions et armes navales, Brest.

MM.
Simon (Christophe).
Gelebart (Yves).
Madec (Auguste).
Lagadec (Alain).
Choquer (Francis).
Colin (Emile).
Mear (Jean).
Mao (François).
Luard (Henri).
Boulay (Paul).
Treut (Georges).
Le Roux (Hervé).
Gicquel (Francis).
Cevaer (Michel).
Migadel (Jean).
Ropars (François).
Calvez (Jean).
Marc (Jean).
Tardivel (Auguste).
Colin (Guillaume).
Gourmelon (Gabriel).
Soubigou (Yves).

Direction des travaux maritimes, Brest.

M. Labous (Joseph).

Service de surveillance des travaux et fabrications, Brest.

M. Gouez (Hervé).

Direction de l'intendance maritime, Brest.

MM.
Gouès (Vincent).
Leost (Hervé).

Direction des constructions et armes navales, Lorient.

MM.
Le Garrec (Yves).
Rouzic (Louis).
Le Goff (André).
Kermagoret (Eugène).
Munet (Camille).
Félic (Toussaint).
Le Gleut (Jean).
Bertho (Charles).
Le Bouard (Jean).
Quenech'du (Léon).
Le Comte (Eugène).

Direction des constructions et armes navales, Toulon.

MM.
Mattei (Pierre).
Béguin (André).
Giamarchi (Jean-André).
Tual (Joseph).
Simon (Félix).
Rabarin (Antoine).
Coste (Marius).
Maxime (Fernand).
Barbarin (Emile).
Ami (Marius).
Caniselli (Louis).
Miolle (Henri).
André (Paul).
Ciattoni (Paul).

Direction des constructions et armes navales, Toulon.

MM.
Carlotti (Georges).
Grimaldi (Antoine).
Bonfato (Paul).
Bini (Jean).
Marsollier (André).
Corporandy (Eugène).
Cheucle (Jean-Baptiste).
Revertégat (Marius).
Senès (Alexandre).
Porchier (Marius).
Boudillon (Marius).
Goyaut (Henri).
Martin (Louis).
Chardousse (Clairin).
Marquety (Louis).

Direction des travaux maritimes, Toulon.

MM.
Raynaud (Antoine).
Bertaina (Jos).
Roubaud (Louis).

Direction de l'intendance maritime, Toulon.

MM.
Dubos (François).
Raffali (Pierre).
Auge (Louis).

Service de surveillance des travaux et fabrications, Toulon.

M. Guiol (Lucien).

Etablissement d'Indret.

MM.
Bardon (Pierre).
Grandcamp (Arsène).
Bouyer (Gustave).
Gautier (Edmond).
Durand (François).
Legal (René).
Cadeau (Pierre).

Etablissement de Ruelle.

MM.
Duchâteau (Gaston).
Baluret (Eugène).
Pelin (André).
Bornet (Georges).

Etablissement de Guérigny.

M. Girard (Emile).

Service technique des constructions et armes navales, Paris.

MM.
Le Fée (Louis).
Merlen (Jules).
Grandchamp (Armand).

Service de surveillance des travaux et fabrications, Paris.

MM.
Jego (Jeanne).
Dupré (Georges).
Ducaffy (Julien).

Laboratoire central de l'artillerie navale, Paris.

MM.
Dautriat (Siméon).
Dehu (Fernande).
Dupont (Albert).
Girard (Charles).

Parc des armes navales, Rochefort.

MM.
Bouricaud (Camille).
Monneraud (Charles).
Gros (René).

Travaux maritimes, Rochefort.

MM.
Robert (Ernest).
Clephar (Elexis).

Intendance maritime, Rochefort.

M. Androuin (Camille).

Etablissement de Saint-Tropez.

MM.
Durand (Georges).
Raynaud (Honoré).
Nicolas (Henri).
Testud (Louis).
Daumas (Joseph).

Commission d'expériences de Gavre.

MM.
Le Queau (Marthe).
Giral (Henri).

Direction des constructions navales et armes navales de Bizerte.

MM.
Luiggi (Jean).
Levallois (Pierre).
Le Bronze (Louis).
Trobel (Gaston).
Selind (Charles).
Amayenne (Gaston).
Le Gall (Pierre).
Le Goz (Edouard).
M'Zali Hassen Bhadj Mohamed.
Salah-B-Ali El Hamani.
Habib B Hassen El Hourani.

Direction des travaux maritimes de Bizerte.

M. Vitiello (Cyprien).

Direction des constructions et armes navales, Casablanca.

MM.
Tisot (Lazare).
Millot (Marcel).

Direction des constructions et armes navales, Saigon.

M. Nguyen-Van-Muoi.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

ANDRÉ LE TROQUER.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 47-222 du 16 janvier 1947 fixant les prix des céréales.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 3 août 1946 fixant le prix des céréales pour la campagne 1946-1947;

Vu le décret du 23 novembre 1946 relatif au prix du son;

Vu le décret n° 47-1 du janvier 1947 portant diminution générale des prix, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix à la production des céréales métropolitaines de la récolte 1946, antérieurement fixés par les articles 1er à 9 inclus du décret du 3 août 1946, sont modifiés comme suit:

A compter du 2 janvier 1947.

	francs.
Blé	1.068 50
Seigle	875 50
Avoine grise ou noire	748 50
Avoine blanche, jaune, bigarrée ou de toutes nuances	731 50
Orge	822 50
Escourgeon	807 50
Sarrasin gris argenté	897 50
Sarrasin de Tartarie	854 50
Maïs blanc ou doré	993 50
Maïs jaune ou roux	1.014 50
Riz Paddy	1.994 50
Sorgho	747 50
Millet en grains	1.496 50

A compter du 1er mars 1947.

	francs.
Blé	1.012 »
Seigle	829 »
Avoine grise ou noire	709 »
Avoine blanche, jaune, bigarrée ou toutes nuances	693 »
Orge	779 »
Escourgeon	764 »
Sarrasin gris argenté	850 »
Sarrasin de Tartarie	809 »
Maïs blanc ou doré	941 »
Maïs jaune ou roux	961 »
Riz Paddy	1.889 »
Sorgho	708 »
Millet en grains	1.418 »

Art. 2. — Le taux des bonifications et des réfactions pour poids spécifique des blés et des seigles est fixé, à compter du 2 janvier 1947, à 3 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 g.

Art. 3. — Le taux de la taxe de statistique perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales par prélèvement sur le prix payé aux producteurs est fixé à:

9,50 F par quintal, à compter du 2 janvier 1947;

9 F par quintal, à compter du 1er mars 1947.

Art. 4. — Le prix de la taxe au profit du fonds national de solidarité agricole perçue sur le prix payé aux producteurs est fixé à:

A compter du 2 janvier 1947.

106 F par quintal de blé.
87 F par quintal de seigle.
73 F par quintal d'avoine.
81 F par quintal d'orge ou d'escourgeon.
85 F par quintal de sarrasin.
99 F par quintal de maïs.
199 F par quintal de riz paddy.
74 F par quintal de sorgho.
149 F par quintal de millet en grains.

A compter du 1er mars 1947.

100 F par quintal de blé.
82 F par quintal de seigle.
69 F par quintal d'avoine.

76 F par quintal d'orge ou d'escourgeon.
80 F par quintal de sarrasin.
93 F par quintal de maïs.
188 F par quintal de riz paddy.
70 F par quintal de sorgho.
141 F par quintal de millet.

Art. 5. — Le prix de base de rétrocession des céréales par les organismes stockeurs est fixé, par quintal, à:

A compter du 2 janvier 1947.

F 1.108 40 pour le blé.
915 40 pour le seigle.
793 15 pour les avoines grises ou noires.
776 15 pour les avoines blanches, jaunes, bigarrées ou de toutes nuances.
867 15 pour l'orge.
852 15 pour l'escourgeon.
949 75 pour le sarrasin gris argenté.
906 75 pour le sarrasin de Tartarie.
1.045 75 pour le maïs blanc ou doré.
1.066 75 pour le maïs jaune ou roux.
2.046 75 pour le riz paddy.
792 15 pour le sorgho.
1.548 75 pour le millet en grains.

A compter du 1er mars 1947.

F 1.049 80 pour le blé.
866 80 pour le seigle.
751 30 pour les avoines grises ou noires.
735 30 pour les avoines blanches, jaunes, bigarrées ou de toutes nuances.
821 30 pour l'orge.
806 30 pour l'escourgeon.
899 50 pour le sarrasin gris argenté.
858 50 pour le sarrasin de Tartarie.
990 50 pour le maïs blanc ou doré.
1.010 50 pour le maïs jaune ou roux.
1.938 50 pour le riz paddy.
750 30 pour le sorgho.
1.467 50 pour le millet en grains.

Art. 6. — Le prix maximum de vente des blés déclassés est fixé, départ des organismes stockeurs, à 807,50 F à compter du 2 janvier 1947 et à 765 F à compter du 1er mars 1947 le quintal, taxe sur les transactions en sus.

Art. 7. — Le prix de vente du son est fixé:

A compter du 2 janvier 1947: à 475 F;
A compter du 1er mars 1947: à 450 F,

le quintal, brut pour net, logé dans les sacs de l'acheteur, départ moulin, la taxe sur les transactions et la taxe à la production, lorsque celle-ci est exigible, étant décomptées en sus.

Art. 8. — Tous détenteurs de céréales, autres que les producteurs, tous détenteurs de farines, semoules, sons et issues, normalement astreints au payement des redevances compensatrices prévues par l'article 10 *bis* du code du blé, recevront, sur les quantités en stock la veille au soir des dates de changement de prix, une indemnité, à la charge du Trésor, destinée à compenser la dévalorisation des stocks.

Le taux des indemnités prévues à l'alinéa précédent sera fixé par arrêté interministériel.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions prévues par le 2e alinéa du paragraphe *a* de l'article 2 du décret du 2 janvier 1947, modifié par l'article 1er du décret du 4 janvier 1947, les quantités de blé, de seigle, de céréales secondaires, de farines, de semoules, de sons et d'issues livrées aux différents stades de commercialisation, de transformation et de consommation, avant les dates d'application des diminutions de prix, et n'ayant fait l'objet que d'un payement partiel ou n'ayant fait l'objet d'aucun payement, seront payées aux fournisseurs sur la base du prix en vigueur à l'époque de la livraison.

Art. 10. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-223 du 16 janvier 1947 portant occupation temporaire de terrains pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne, et notamment les articles 2, 4, 7 et 10 de ladite ordonnance;

Vu l'avis en date du 9 octobre 1946 de la commission de contrôle des opérations immobilières, instituée par le décret du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Sont frappés d'occupation temporaire pour le regroupement des services administratifs, et soumis à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, et notamment des articles 7 et 10 de ladite ordonnance, les terrains nus situés sur le territoire de la ville de Paris (7e arrondissement), figurés en teinte rose sur le plan annexé au présent décret et sis 13 et 15 (présumés), avenue Franco-Russe.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Décret n° 47-34 fixant provisoirement le statut du cadre spécial des receveurs des communes et établissements publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1947: page 305, 1re colonne, article 14, au lieu de: « est », lire: « et »; 2e colonne, article 19, au lieu de: « Pour application... », lire: « Pour l'application... »; article 20, au lieu de: « ... et le montant de l'indemnité compensatrice qui lui serait éventuellement allouée en application des dispositions de l'article 20 ci-dessus seraient modifiées... », lire: « ... et le montant de l'indemnité compensatrice qui lui serait éventuellement allouée seraient modifiées... »; 3e colonne, article 21, 2e alinéa, au lieu de: « qui appartenait », lire: « qui appartenaient »; 3e alinéa, au lieu de: « qui appartenait », lire: « qui appartenaient ».

Tirage au sort des trois séries du fonds 4 1/2 0/0 amortissable 1933 à rembourser le 16 mars 1947.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 9 mars 1933;

Vu le décret du 10 mars 1933 portant création d'obligations du Trésor à 4 1/2 0/0 amortissable et fixant (art. 3) les dates des tirages au sort des séries remboursables,

Arrête:

Art. 1er. — Le 5 février 1947, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances à Paris, au tirage au sort des trois séries du fonds à 4 1/2 0/0 amortissable 1933 (décret du 10 mars 1933) qui, aux termes du décret précité, doivent être remboursées le 16 mars 1947.

A cet effet, trois des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,
RAYMOND GUYON.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'arrêté en date de ce jour réglant les conditions du tirage des séries du fonds à 4 1/2 0/0 amortissable 1933 (décret du 10 mars 1933) à rembourser le 16 mars 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de procéder aux opérations prescrites par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

Le directeur de la Dette publique ou son représentant, président.
Le directeur du Crédit ou son représentant.
Le directeur général, chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant.
Un administrateur du service des Rentes, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,
RAYMOND GUYON.

Modalités de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration.

Le Président du Gouvernemnt provisoire de la République et le ministre des finances,

Vu le décret n° 45-2392 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration et notamment les articles 30 et 31 dudit décret;

Vu le décret n° 46-2909 du 20 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des finances, des services administratifs de l'administration des monnaies et médailles et de l'imprimerie nationale, de contrôleurs adjoints principaux et des contrôleurs adjoints des dépenses engagées dans les cadres institués par les textes portant réforme de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude prévu par l'article 4, paragraphe *b*, du décret n° 46-2909, du 20 décembre 1946, pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration est ouvert aux candidats désignés ci-après appartenant à l'administration centrale des finances et à l'imprimerie nationale:

1° Les agents titulaires, auxiliaires temporaires ou contractuels, ayant exercé depuis plus de quatre ans à la date à laquelle s'ouvre l'examen, dans une administration centrale permanente ou temporaire des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe;

2° Les agents titulaires, auxiliaires temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de deux ans à la date à laquelle s'ouvre l'examen, dans une administration centrale permanente ou temporaire des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe et justifiant de l'un des diplômes exigés pour prendre part au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — La liste des candidats à l'examen d'aptitude est arrêtée par le ministre de l'économie nationale et des finances sur les propositions des chefs de service intéressés et après avis du directeur du personnel et du matériel.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen d'aptitude comprennent:

1° La réduction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier (durée: trois heures; coefficient: 4);

2° Au choix du candidat, une composition française sur un sujet d'ordre général ou une épreuve d'arithmétique financière (intérêts simples, escompte et comptes courants) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une interrogation sur les questions administratives relevant de la direction à laquelle l'intéressé est affecté (durée: quinze minutes au maximum; coefficient: 3);

4° Une conversation avec le jury permettant d'apprécier le niveau de culture générale, le degré de formation professionnelle et l'ensemble des aptitudes administratives du candidat (durée: quinze minutes; coefficient: 3).

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances fixera le programme des matières sur lesquelles portera l'interrogation prévue au paragraphe 3 de l'article 3 et précisera les conditions dans lesquelles seront interrogés les candidats qui ne sont pas en fonctions à l'administration centrale des finances ou qui appartiennent à certains services nommément désignés.

Art. 5. — Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total de 70 points pour les épreuves écrites, ni figuré sur la liste de classement visée à l'article 6 ci-dessous; s'il n'a obtenu un total de 130 points pour l'ensemble des épreuves. En outre, toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 6. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen d'aptitude est arrêtée par un jury comprenant:

Un président désigné par le Président du Gouvernement;

Le directeur du personnel et du matériel qui assurera la présidence du jury en cas d'empêchement du président visé à l'alinéa précédent;

Six membres désignés par le ministre de l'économie nationale et des finances parmi les administrateurs de l'administration centrale des finances.

Art. 7. — Les candidats issus des cadres de l'Imprimerie nationale feront l'objet d'un classement distinct. Le nombre des places qui leur seront réservées ne pourra en aucun cas être supérieur à trois.

Art. 8. — Les candidats reçus seront nommés secrétaires d'administration par arrêté conjoint du Président du Gouvernement et du ministre de l'économie nationale et des finances.

Art. 9. — Un arrêté fixera ultérieurement la date des épreuves de l'examen d'aptitude.

Art. 10. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Pour le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,
RAYMOND GUYON.

Frais d'acquisition des contrats de capitalisation.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, modifié par les lois du 16 août 1941 et du 18 août 1942;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment les articles 14 et 15 concernant le conseil national des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, modifié par les décrets du 1er août 1941 et du 29 juillet 1943;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés de capitalisation;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 18 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — En ce qui concerne les contrats de capitalisation souscrits au cours du deuxième semestre 1946 et de l'exercice 1947, il est permis de déduire des réserves mathématiques à porter au bilan, calculées conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 1945, les frais d'acquisition à amortir dont le montant est établi dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Il est établi un compte de frais d'acquisition à amortir distinct par exercice de souscription.

Le montant de ce compte ne peut pas dépasser 3 p. 100 de la valeur actuelle des quinze premières primes annuelles afférentes aux contrats souscrits ou entrés par transformation qui constituent l'excédent de la production sur les sorties par transformation, résiliation ou rachat, survenues au cours de l'exercice, quels que soient le tarif et la date de souscription des contrats sortis. L'excédent de la production est déterminé d'après l'excédent des primes des contrats entrés sur les primes des contrats sortis, ces primes étant toutes ramenées à l'année. Si les contrats entrés appartiennent à des tarifs différents, l'excédent de la production est ventilé entre ces tarifs, proportionnellement aux entrées constatées dans chacun d'eux.

Les valeurs actuelles sont calculées en tenant compte de la probabilité de sortie aux tirages et au moyen du taux d'intérêt du tarif.

Il n'est pas tenu compte des contrats à prime unique, ou dont la durée de payement des primes est inférieure à cinq ans. Les contrats suspendus ne sont comptés dans les sorties que lorsqu'ils sont résiliés ou rachetés. Les remises en vigueur de contrats suspendus ou annulés ne sont pas comptées dans les entrées.

Art. 3. — Le compte de frais d'acquisition à amortir d'un exercice est amorti au minimum à chaque inventaire à partir de celui qui suit l'inventaire de l'exercice considéré, respectivement d'un sixième, un cinquième, un quart, un tiers, la moitié et la totalité de son montant.

Art. 4. — Les primes payées d'avance à la date de l'inventaire en sus des mensualités échues doivent être portées en réserve mathématique pour leur montant brut, diminué du montant de la commission d'encaissement, escompté au taux du tarif.

Art. 5. — Lorsqu'au cours d'un exercice, l'application des règles prévues par l'article 2 fait apparaître un excédent de sorties par transformation, résiliation ou rachat sur les entrées, une somme égale à 3 p. 100 de la valeur actuelle des quinze premières primes des contrats qui constituent cet excédent doit être déduite des comptes de frais d'acquisition à amortir les moins anciens.

On considère comme contrats constituant l'excédent, ceux dont la souscription est la plus récente.

Les comptes qui subsistent après cet amortissement sont amortis en outre dans les proportions prévues à l'article 3.

Art. 6. — Les sociétés qui font usage des dispositions du présent arrêté ne peuvent bénéficier de celles des articles 7, 42 et 191 du décret du 20 décembre 1938 que pour le montant dont les comptes de commissions prévues auxdits articles dépassent les frais d'acquisition à amortir déduits des réserves mathématiques.

Art. 7. — Par contrats souscrits, il faut entendre uniquement ceux dont la première prime a été acquittée et dont les commissions échues ont été créditées ou payées aux ayants droit.

Art. 8. — A l'état B-23 prescrit par l'article 37 du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des sociétés d'assurances, les réserves mathématiques sont portées pour leur valeur calculée conformément à l'arrêté du 29 juin 1945. Cet état doit être complété par le détail du calcul, ainsi que par le tableau récapitulatif par exercice de souscription, des frais d'acquisition non amortis dont le montant est déduit des réserves mathématiques en vertu des dispositions du présent arrêté.

Il doit indiquer pour chacune des catégories de contrats qui interviennent dans le calcul, le montant de la valeur actuelle des quinze premières primes annuelles ainsi qu'il est prévu aux articles 2 et 5.

L'état A-20 doit éventuellement comporter une colonne supplémentaire dans les entrées pour les contrats remis en vigueur après rachat d'office ou résiliation.

Art. 9. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1947.

A. PHILIP.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1947: page 756, 2e colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « directions ci-dessus indiquées », lire: « directions ci-dessous indiquées »; 7e et 8e ligne, au lieu de: « M. Fournel, direction des programmes. — Effet du 22 juillet 1945 », lire: « M. Fournel, direction des programmes. — Effet du 22 juillet 1946 »; 25e ligne, au lieu de: « M. Faure, direction des prix », lire: « M. Faure, direction des programmes »; en fin d'arrêté, au lieu de: « Pour le ministre et par autorisation », lire: « Pour le ministre et par délégation ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-224 du 15 janvier 1947 relatif au fonctionnement financier du domaine de Pompadour, doté de la personnalité civile.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi du 29 mai 1874 rétablissant la jumenterie de Pompadour;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 créant un domaine de Pompadour doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière,

Décrètent:

TITRE Ier

Le conseil d'administration.

Art. 1er. — Le conseil d'administration du domaine de Pompadour agit en qualité d'organe délibérant chargé de fournir au directeur toutes instructions pour la bonne marche de l'exploitation.

Le conseil d'administration est nommé par le ministre de l'agriculture: il compte huit membres.

Sont membres du conseil d'administration:

L'inspecteur général chef du service des haras ou son représentant, président;

L'inspecteur général de la recherche agronomique ou son représentant;

L'inspecteur général de l'agriculture, chargé des questions d'élevage, ou son représentant;

Deux membres désignés par l'office agricole départemental de la Corrèze et de la Haute-Vienne;

Le président du conseil général de la Corrèze;

Le président du Herd-Book limousin;

Un éleveur de chevaux anglo-arabes du Limousin, désigné par le ministre de l'agriculture.

Seront appelés à participer avec voix consultative aux délibérations relatives au programme d'exploitation du domaine de Pompadour les fonctionnaires ci-après:

Le directeur des services agricoles de la Corrèze;

Le directeur des services vétérinaires de la Corrèze;

L'ingénieur en chef du génie rural de la Corrèze.

Le directeur des haras de la circonscription de Pompadour exerce les fonctions de directeur du domaine. Il assiste aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative et remplit les fonctions de secrétaire. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les membres du conseil sont désignés pour quatre ans.

Le conseil d'administration peut être dissout par décret si le ministre juge cette mesure indispensable au bon fonctionnement de l'établissement. Le conseil doit dans ce cas être renouvelé immédiatement.

Art. 2. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président au moins une fois par semestre, et, en cas d'urgence, sur la demande du directeur des haras de Pompadour. Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si quatre membres au moins sont présents et si elles réunissent la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui indique le nom des membres présents, les procès-verbaux sont transcrits sur un registre et signés du président. Une copie conforme doit être adressée au plus tard huit jours après la séance au ministre de l'agriculture par le secrétaire.

Art. 4. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires soit après approbation du ministre de l'agriculture, soit de plein droit.

A. — Sont exécutoires sous conditions d'une approbation préalable par le ministre de l'agriculture celles qui portent:

1° Sur le projet de budget primitif et additionnel de l'exploitation;

2° Sur le compte financier;

3° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles ou de valeurs mobilières;

4° Sur les emprunts;

5° Sur les actions en justice, les transactions et les compromis;

6° Sur l'acceptation des dons et legs faits au domaine;

7° Sur la constitution et l'emploi du fonds de réserve;

8° Sur les baux et marchés dont l'exécution s'étend sur plusieurs années ou qui, portant sur des sommes supérieures à 200.000 F, sont relatifs à des objets autres que ceux visés au paragraphe B (2e alinéa) ci-dessous.

B. — Sont exécutoires de plein droit, celles qui portent:

1° Sur le programme d'exploitation;

2° Sur les baux et marchés qui, portant sur des sommes supérieures à 200.000 F, ont pour objet, soit des achats d'animaux, d'instruments, engrais, semences et toutes autres fournitures nécessaires à l'exploitation, soit des ventes de récoltes ou d'objets mobiliers.

Le conseil d'administration donne, en outre, son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'agriculture. Il peut également émettre des vœux sur toutes les questions se rapportant au fonctionnement de l'établissement.

Art. 5. — Parmi les délibérations du conseil d'administration touchant les objets prévus à l'article 4 (§ A) ci-dessus, celles qui concernent l'acceptation des dons et legs restent en outre soumises aux dispositions de la loi du 4 février 1901.

La réalisation des emprunts ne peut être poursuivie qu'après approbation du ministre des finances.

En cas de désaccord entre le directeur des haras de la circonscription de Pompadour et le conseil d'administration, les délibérations doivent être approuvées par le ministre de l'agriculture pour devenir exécutoires.

Art. 6. — Le directeur des haras de la circonscription de Pompadour peut, sans interventions préalables du conseil d'administration, et par délégation générale, sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration, passer les baux et marchés qui sont destinés à être exécutés pendant l'année en cours, et qui portent sur des sommes inférieures ou égales à 200.000 F.

Art. 7. — Les transactions relatives à l'exploitation du domaine et portant sur les produits de la culture et de l'élevage peuvent être effectuées suivant les lois et usages du commerce.

Art. 8. — La surveillance et le contrôle du domaine de Pompadour seront assurés dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918; le domaine de Pompadour est également soumis à la surveillance et au contrôle du service des haras.

TITRE II

Etablissement et exécution du budget. Inventaire

Art. 9. — Le budget du domaine de Pompadour jouissant de la personnalité civile est préparé par le directeur du haras de la circonscription de Pompadour avant le 30 septembre de chaque année, délibéré par le conseil d'administration avant le 25 octobre, et transmis au ministre de l'agriculture avant le 1er novembre, pour être revêtu de son approbation. Le ministre de l'agriculture a toute autorité pour modifier les propositions présentées et inscrire d'office les recettes et les dépenses non prévues qui lui paraissent indispensables.

Il établit d'office le budget s'il ne lui a pas été soumis dans le délai ci-dessus prescrit.

Art. 10. — Le budget du domaine de Pompadour comprend, en recettes:

A. — Recettes ordinaires:

1° Les ressources annuelles de l'exploitation et, notamment, les sommes provenant de la vente des récoltes, des animaux, des produits de toute nature et du matériel d'exploitation dûment réformé;

2° Les subventions annuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des particuliers, accordées en vue d'améliorer l'exploitation agricole.

B. — Recettes extraordinaires:

1° Les subventions extraordinaires au domaine de Pompadour accordées par l'Etat, les départements, les communes ou tous autres établissements publics en raison de circonstances exceptionnelles;

2° Les prélèvements sur le fonds de réserve;

3° Le produit des emprunts;

4° Toutes recettes accidentelles, à quelque titre que ce soit.

Art. 11. — Le budget du domaine de Pompadour comprend, en dépenses:

A. — Dépenses ordinaires:

1° L'intérêt et l'amortissement des emprunts remboursables par annuités;

2° Les dépenses de registres, imprimés et tous autres frais se rattachant à la correspondance, à la tenue de la comptabilité et, notamment, de la comptabilité matières;

3° Les frais de main-d'œuvre, salaires et indemnités du personnel;

4° L'indemnité de gestion au directeur du haras de la circonscription de Pompadour, et aux officiers sous ses ordres; la rémunération allouée à l'agent comptable;

5° Les impôts et assurances agricoles de l'exploitation;

6° Les frais d'acquisition des animaux, du matériel et de l'outillage de remplacement;

7° Les achats de semences et engrais;

8° Les frais d'entretien du mobilier et de l'outillage;

9° Les frais de déplacements et de séjour nécessités par l'exploitation;

10° Les frais généraux.

B. — Dépenses extraordinaires:

1° Les dépenses accidentelles ou extraordinaires concernant les améliorations

foncières, les acquisitions de matériel spécial, les frais de premier établissement de services nouveaux, etc.;

2° Le remboursement des avances;

3° Le versement au fonds de réserve de l'excédent des recettes sur les dépenses.

Art. 12. — En cours d'année, le directeur propose au conseil d'administration un budget additionnel, qui est soumis aux mêmes avis et à la même approbation que le budget primitif.

Au budget additionnel sont portées:

En recettes, les recettes à recouvrer au titre de l'année précédente et les recettes qui n'avaient pu être prévues lors du vote du budget primitif;

En dépenses, les dépenses de l'année précédente restant à mandater au 31 décembre, les dépenses nouvelles de l'année en cours qui ne pouvaient être prévues lors du vote du budget primitif.

Art. 13. — En fin d'année, si les recettes de l'exploitation sont supérieures aux dépenses, un prélèvement de 10 p. 100 au maximum peut être effectué sur l'excédent, après autorisation du ministre de l'agriculture, en vue de rénumérer les efforts du directeur et des agents qui concourent à la bonne marche de l'exploitation. Il est procédé à la répartition de ce prélèvement par le ministre de l'agriculture, sur la proposition du conseil d'administration. Le surplus de l'excédent des recettes est versé au fonds de réserve.

Art. 14. — En cas de déficit, si l'excédent des dépenses sur les recettes ne peut être entièrement couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve, il est pour sa partie non couverte, inscrit à un compte de service « hors budget » intitulé « déficit des années antérieures ».

Art. 15. — Les fonds libres sont versés en compte courant sans intérêt au Trésor. Le conseil d'administration peut, sous réserve de l'approbation du ministre de l'agriculture, décider que les sommes excédant les besoins prévus seront placés en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

Les prélèvements sur le fonds de réserve destinés à couvrir les dépenses extraordinaires nécessaires pour assurer le fonctionnement du domaine de Pompadour, et notamment pour assurer le renouvellement du mobilier et du cheptel mort ou vif, sont effectués sur décision du ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'administration et inscription régulière au budget.

Art. 16. — Le directeur des haras de la circonscription de Pompadour est chargé de faire exécuter toutes les opérations que comporte la bonne exploitation du domaine de Pompadour. Il doit se conformer au programme d'exploitation délibéré par le conseil d'administration.

Il détermine ou contrôle le montant des sommes à recouvrer et en tient la comptabilité.

Il mandate les dépenses dont l'engagement a été préalablement constaté dans ses écritures et dont la liquidation a été assurée par ses soins. Il tient la comptabilité de ces mandatements.

Il suit les entrées et les sorties de l'exploitation et en produit, en fin d'année, un état sommaire.

Art. 17. — Un agent comptable nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, est chargé seul et sous sa responsabilité de toutes les opérations de recettes et de dépenses. Il est astreint à la tenue d'une comptabilité deniers et d'une comptabilité matières dans les conditions qui seront fixées par un arrêté pris par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

Les fonctions d'agent comptable peuvent être confiées soit à un officier des haras de la circonscription de Pompadour, soit à un agent de l'administration des finances, moyennant une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

L'agent comptable est assujetti à un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes. Il est soumis au contrôle des fonctionnaires du service des haras, et aux vérifications des inspecteurs des finances et des receveurs des finances, qui peuvent, à toute époque de l'année, vérifier sa caisse ainsi que sa comptabilité. Il est soumis, indépendamment des prescriptions du présent décret, aux mêmes règles que les comptables du Trésor.

Art. 18. — Les résultats de la comptabilité administrative du directeur, et de la comptabilité de l'agent comptable sont réunis en un seul document: le compte financier que l'agent comptable présente chaque année à la cour des comptes.

Art. 19. — Des agents spéciaux, désignés par le directeur de l'établissement sur avis conforme du conseil d'administration, peuvent être chargés, soit de procéder à l'encaissement de certaines catégories de recettes telle que la vente au détail de produits de l'exploitation à l'extérieur ou sur les lieux de l'exploitation même, soit de régler les menues dépenses ou les dépenses qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de mandatement préalable ou d'opposition.

Ces agents sont soumis au contrôle de l'agent comptable.

La décision qui les institue reste valable jusqu'à révocation expresse, sans qu'il y ait lieu de la renouveler d'année en année. Une amplification de cette décision est adressée à l'agent comptable.

Art. 20. — Il est établi tous les cinq ans, à la date du 31 décembre, en ce qui concerne le domaine, une situation des valeurs mobilières et immobilières en présence du directeur des haras de la circonscription de Pompadour ou de son délégué, par les soins de deux experts désignés par le ministre de l'agriculture et assistés de deux membres du conseil d'administration désignés par ledit conseil.

Art. 21. — L'inventaire quinquennal comprend:

1° Un état comparatif de la valeur actuelle des immeubles affectés au domaine de Pompadour par rapport à leur valeur au 31 décembre de l'année du précédent inventaire, avec indication des causes des modifications nécessaires;

2° Un état des objets mobiliers proprement dits, affectés à l'exploitation, faisant connaître la date des achats ou de la prise en charge, le prix des objets, l'estimation portée au précédent inventaire et l'estimation actuelle;

3° Un état estimatif mentionnant, outre leur valeur, l'espèce, la race des animaux et, s'il y a lieu, leur âge et leur poids;

4° Un état des denrées en magasin, mentionnant le poids ou les volumes et la valeur de chacune d'elles.

Les objets prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 feront l'objet d'un inventaire annuel établi par le directeur.

Art. 22. — En cas de suppression du « Domaine de Pompadour », l'affectation des meubles et immeubles sera déterminée par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 23. — Les immeubles mis à la disposition du domaine de Pompadour feront l'objet d'un inventaire initial dans les formes établies par les articles 20 et 21.

Art. 24. — Les objets mobiliers et le matériel agricole qui existent actuellement au domaine et à la jumenterie de Pompadour, seront remis à l'établissement dit « Domaine de Pompadour » après rédaction d'un inventaire initial dans les formes établies par les articles 20 et 21.

Art. 25. — Sur les crédits rattachés au chapitre « Encouragement à l'industrie chevaline », il sera affecté une dotation de démarrage dont le montant sera fixé par un arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 26. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Transport des topinambours.

Le ministre de l'agriculture et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement, ensemble les décrets et arrêtés pris pour son application;

Loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires, ensemble les arrêtés pris pour son application;

Loi du 8 décembre 1940 et loi du 29 avril 1944 sur la circulation des denrées et produits alimentaires;

Vu les articles 1er et 2 de l'arrêté du 6 septembre 1945 relatif à la mise en vigueur du bon de circulation;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1946 portant désignation des produits alimentaires, denrées et animaux soumis à l'arrêté du 6 septembre 1945 susindiqué;

Vu l'ordonnance n° 46-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prescriptions de l'arrêté du 6 septembre 1945 relatif à la circulation des produits alimentaires, denrées et animaux, sont étendues aux topinambours transportés par voie ferrée et par route au départ des départements de: Allier, Charente, Cher, Creuse, Indre-et-Loire, Indre, Puy-de-Dôme, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, et à destination de départements autres que ceux susindiqués.

Art. 2. — Les bons de circulation seront délivrés par le ministre de l'agriculture ou ses délégués, c'est-à-dire les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles.

(*Supplément.*)

Art. 3. — Les directeurs des services agricoles des départements expéditeurs conserveront le volet n° 2 et adresseront le jour même de son émission le volet n° 1 au directeur des services agricoles du département destinataire.

Quant au volet n° 3, il devra être adressé au directeur des services agricoles du département destinataire dans les conditions prévues aux articles 4 et 7 de l'arrêté du 6 septembre 1945.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LIBERT BOU.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,
JEAN MINJOZ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-225 du 16 janvier 1947 relatif aux conditions du recrutement des fonctionnaires chargés de l'administration matérielle et financière des établissements d'enseignement du second degré.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets des 1er août 1898, notamment les articles 24 à 31, et du 10 mars 1945 sur l'administration financière et la comptabilité des lycées;

Vu les décrets des 17 avril 1935, 14 mars 1938 et 22 mars 1945 sur le recrutement des fonctionnaires de l'économat des lycées;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Décrète:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'administration matérielle et financière des établissements ou groupes d'établissements d'enseignement du second degré est assurée, suivant leur importance:

1° Par des intendants universitaires assistés de sous-intendants et d'adjoints d'intendance;

2° Par des économes, soit seuls, soit assistés de sous-économes.

La détermination des établissements ou groupes d'établissements comportant un intendant est faite par le ministre de l'éducation nationale, après avis du comité consultatif de l'enseignement du second degré.

Les fonctionnaires actuellement pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions de sous-économe de lycée sont rangés, suivant les fonctions qu'ils exercent, dans la catégorie des intendants universitaires ou dans celle des sous-intendants.

Dans les établissements importants, une partie du travail d'écritures peut être assuré par un personnel auxiliaire.

Art. 2. — Les emplois d'adjoint d'intendance et de sous-économe sont pourvus par voie de concours dans les conditions définies aux articles 3 à 19 ci-dessous. Peuvent toutefois être nommés à ces fonctions les secrétaires d'administration possédant les titres prévus auxdits articles, dans une proportion qui sera déterminée chaque année par un décret du président du conseil, contresigné par le ministre de l'éducation nationale. Les intéressés seront soit placés en position de service détaché, soit mutés définitivement dans leur nouveau cadre.

SOUS-ÉCONOMES

Art. 3. — Peuvent prendre part au concours de recrutement des sous-économes les candidats pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Art. 4. — Le concours de recrutement des sous-économes comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comportent deux compositions:

a) Sur un sujet permettant aux candidats de faire preuve d'une culture générale suffisante (durée: trois heures);

b) Sur l'organisation générale de l'enseignement ou sur l'administration des établissements du second degré (durée: trois heures).

Les épreuves orales comportent:

1° Trois interrogations:

a) Sur le droit administratif et la législation financière;

b) Sur l'organisation générale de l'enseignement et l'administration des établissements d'enseignement du second degré,

c) Sur l'hygiène;

2° Une épreuve facultative de dactylographie.

Art. 5. — Les candidats reçus débutent en qualité de sous-économes stagiaires. Ceux qui n'étaient pas déjà soumis, en qualité de fonctionnaires, au régime des pensions civiles, sont ou restent soumis au régime des assurances sociales jusqu'à leur titularisation.

Les sous-économes stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après un stage minimum d'une année entière de fonction accomplie dans un établissement d'enseignement du second degré.

A l'expiration du stage, un état contenant l'appréciation motivée de l'économe et du chef d'établissement sur la manière de servir et sur l'aptitude du stagiaire, est transmis au ministère par le recteur, avec son avis et celui de l'inspecteur d'académie. Sur le vu de ces notes et sur la proposition de la section permanente du comité consultatif de l'enseignement du second degré, le ministre prononce soit la titularisation, soit la prolongation de stage pour une nouvelle et dernière année, soit le reversement dans le cadre d'origine ou le licenciement.

Pour les sous-économes stagiaires dont le stage a été prolongé d'un an, le ministre décide, dans les mêmes formes, à l'expiration de cette prolongation, la titularisation, de reversement dans le cadre d'origine ou le licenciement.

Les sous-économes stagiaires et titulaires reçoivent le traitement de l'échelle 13 *b* fixée par le décret du 22 décembre 1945.

ADJOINTS D'INTENDANCE ET SOUS-INTENDANTS

Art. 6. — Peuvent prendre part au concours de recrutement des ajoints d'intendance les titulaires d'un diplôme de licencié en droit, ès-lettres ou ès-sciences (quels que soient les certificats qui composent ces deux derniers diplômes), du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les établissements d'enseignement du second degré, du diplôme de sorte de l'école des hautes études commerciales ou de l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles.

Art. 7. — Le concours de recrutement des adjoints d'intendance comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comportent deux compositions:

a) Sur un sujet permettant aux candidats de faire preuve dune culture générale suffisante (durée: quatre heures);

b) Sur la législation financière, sur l'organisation générale de l'enseignement ou sur l'administration des établissements d'enseignement du second degré (durée: trois heures).

Les épreuves orales comportent quatre interrogations:

a) Sur le droit administratif;

b) Sur la législation financière;

c) Sur l'organisation générale de l'enseignement et l'administration des établissements d'enseignement du second degré;

d) Sur l'hygiène.

Art. 8. — Les candidats reçus débutent en qualité d'adjoints d'intendance stagiaires. Ceux qui n'étaient pas déjà soumis, en qualité de fonctionnaires, au régime des pensions civiles sont ou restent soumis au régime des assurances sociales jusqu'à leur titularisation.

Les adjoints d'intendance ne peuvent être titularisés qu'après un stage minimum d'une année entière de fonction dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 5 ci-dessus pour les sous-économes.

Les adjoints d'intendance stagiaires et titulaires reçoivent le traitement de l'échelle 13 *b*, fixés par le décret du 22 décembre 1945.

Art. 9. — Peuvent prendre part au concours pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de sous-intendant:

1° Les adjoints d'intendance titulaires;

2° Les économes et sous-économes titulaires, qui ont acquis un des diplômes prévus à l'article 6.

Art. 10. — Le concours pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de sous-intendant comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comportent trois compositions:

a) Sur l'administration ou la comptabilité des établissements du second degré (durée: quatre heures);

b) Sur l'installation matérielle des établissements d'enseignement, l'hygiène appliquée ou le service intérieur (durée: trois heures);

c) Sur le droit administratif ou la législation financière (durée: trois heures).

Les épreuves orales comportent quatre interrogations:

a) Sur le droit civil, le droit commercial et la législation financière;

b) Sur le droit administratif et l'organisation générale de l'enseignement;

c) Sur l'administration et la comptabilité des établissements du second degré;

d) Sur l'installation matérielle des établissements d'enseignement, l'hygiène appliquée et le service intérieur.

Art. 11. — Les sous-intendants reçoivent le traitement de l'échelle 14 *c* fixée par le décret du 22 décembre 1945.

(*Rapportement.* — Fin.)

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES SOUS-ÉCONOMES, DES ADJOINTS D'INTENDANCE ET DES SOUS-INTENDANTS

Nombre d'emplois mis au concours.
Date des épreuves.

Art. 12. — Chaque année, deux mois au moins avant la date des concours, un arrêté ministériel publié au *Journal officiel* fixe pour chacun d'eux:

1° Le nombre de candidats d'une part, et de candidates d'autre part, à admettre;
2° La date des épreuves.

Notes et coefficients.

Art. 13. — Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Les coefficients à attribuer aux différentes épreuves sont fixés par arrêté ministériel.

Programmes.

Art. 14. — Les programmes des épreuves autres que la première composition écrite des concours de recrutement des sous-économes et des adjoints d'intendance (composition sur un autre sujet d'ordre général), sont fixés par arrêté ministériel publié au *Journal officiel*.

Conditions d'inscription.

Art. 15. — Les candidats ou candidates doivent:

1° Remplir les conditions générales de recrutement des fonctionnaires fixées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946;

2° Etre âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours, pour prendre part aux concours de recrutement des sous-économes et des adjoints d'intendance. Cette limite d'âge peut être reculée d'un temps égal à la durée du service militaire obligatoire et des services validables pour la retraite, sans que cette disposition puisse avoir pour effet de permettre aux intéressés de débuter effectivement dans les services de l'économat ou de l'intendance au delà de l'âge de trente-cinq ans.

Toutefois, par mesure transitoire, les candidats déjà fonctionnaires pourront être autorisés à concourir par décision ministérielle, même s'ils ont dépassé cette limite d'âge.

Dossiers.

Art. 16. — Les candidats et candidates qui ne sont pas fonctionnaires doivent produire les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission à concourir, sur papier timbré;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance sur papier timbré;

3° Un des diplômes énumérés ci-dessus aux articles 3, 6 et 9 (original ou copie certifiée conforme);

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

5° Un certificat médical délivré par l'un des médecins du ministère ou par un médecin assermenté pour les candidats résidant en province;

6° Une notice sur leurs antécédents scolaires, militaires et civils.

Ceux qui exercent déjà une fonction publique (instituteurs ou institutrices, adjoints d'enseignement, maîtres ou maîtresses d'internat, etc.) doivent produire une demande d'admission à concourir sur papier timbré. Cette demande est adressée au ministère par la voie hiérarchique, accompagnée d'une notice individuelle du modèle réglementaire, sur laquelle le chef d'établissement consigne son avis sur les aptitudes morales et professionnelles du candidat.

Le ministre arrête, après avis de la section permanente du comité consultatif, la liste des candidats et candidates admis à concourir.

Centres d'examens, surveillance des épreuves.

Art. 17. — Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu de l'académie, sous la surveillance d'un inspecteur d'académie ou de son délégué.

Les épreuves orales sont subies à Paris.

Jurys.

Art. 18. — Le jury est composé comme suit:

Un inspecteur général des services administratifs et économiques, président;

Un sous-directeur ou un chef de bureau de la direction de l'enseignement du second degré;

Un proviseur et un intendant universitaire des établissements d'enseignement du second degré;

Une directrice et une intendante universitaire des établissements d'enseignement du second degré.

Classement des candidats. — Visite médicale.

Art. 19. — A l'issue de chaque concours, le jury établit deux listes d'admission par ordre de mérite, l'une pour les candidats, l'autre pour les candidates.

Les candidats ou candidates admis au concours de recrutement des sous-économes et au concours de recrutement des adjoints d'intendance qui n'exercent pas déjà une fonction publique, ne peuvent être installés à ces emplois qu'après avoir été reconnus indemnes de tuberculose par un médecin phtisiologue assermenté (application du décret du 10 décembre 1929).

ECONOMES

Art. 20. — Les économes sont nommés par le ministre de l'éducation nationale.

Ils sont choisis parmi les sous-intendants, les adjoints d'intendance titulaires et les sous-économes titulaires, inscrits au tableau d'avancement.

Ils reçoivent le traitement de l'échelle 14 *c* ou de l'échelle 15 *a* fixées par le décret du 22 décembre 1945.

INTENDANTS UNIVERSITAIRES

Art. 21. — Les intendants universitaires sont nommés par le ministre de l'éducation nationale.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires des catégories suivantes, figurant au tableau d'avancement:

1° Economes pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions de sous-intendant depuis quatre ans au moins;

2° Sous-intendants pourvus du certificat d'aptitude à ces fonctions depuis six ans au moins.

Ils sont rangés en deux cadres: le cadre normal, qui reçoit le traitement de l'échelle 15 *a*, et le cadre supérieur, qui reçoit le traitement de l'échelle 18 *b*. Ces échelles sont celles qui ont été fixées par le décret du 22 décembre 1945. La répartition entre les deux cadres est faite conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1945.

MESURES TRANSITOIRES

Art. 22. — A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1947, les emplois vacants au 31 décembre 1946 pourront être pourvus en totalité dans les conditions ci-dessus.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles des décrets des 17 avril 1935, 14 mars 1938 et 22 mars 1945 sur le recrutement des fonctionnaires de l'économat des lycées.

Art. 24. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.E. NAEGELEN.

Décret n° 47-162 instituant le cadre supérieur et le cadre normal pour certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947: page 657, dernière colonne, 3e ligne, au lieu de: « et aura effet du 1er janvier 1947 », lire: « et aura effet du 1er janvier 1946 ».

Autorisation de la profession d'architecte.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 2 (§ 2) de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'ordre des architectes dans sa lettre du 7 décembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Tzitzi-Chvili de Panaskhet, ressortissant géorgien, est autorisé à exercer la profession d'architecte en France, sous les réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940 provisoirement applicable.

Art. 2. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le ministre des affaires étrangères,
LÉON BLUM.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Zones territoriales pour la détermination des salaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et des conditions de travail;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires;

Vu les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre et 12 novembre 1946 modifiant l'annexe à l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'annexe à l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés susvisés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre et 12 novembre 1946, est modifié comme suit:

Département de la Marne.

ZONE I

Abattement de 12 p. 100.

Communes de Reims et sa banlieue industrielle (Betheny, Cormontreuil, Courcy, la Neuvillette, Saint-Brice-et-Courcelles, Tinqueux, Witry-les-Reims).

Abattement de 15 p. 100.

Châlons-sur-Marne et sa banlieue industrielle (Compertrix, Coolus, Fagnières, Saint-Memmie, Saint-Martin-sur-le-Pré).

Epernay et sa banlieue industrielle (Ay, Cumières, Dizy-Magenta, Mardeuil, Marœuil-sur-Ay, Pierry).

ZONE II

Abattement de 20 p. 100.

Sans changement

ZONE III

Abattement de 25 p. 100.

Autres communes.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Répartition des administrateurs civils de l'administration centrale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret du 22 mai 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 46-1969 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale et de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu le décret n° 47-196 du 19 janvier 1947 fixant les conditions d'intégration dans le corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 portant intégration dans le corps d'administrateurs des fonctionnaires et agents de l'administration centrale;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission ministérielle d'intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale sont répartis entre les différents échelons du corps des administrateurs civils et des cadres provisoires d'assistants administrateurs et d'agents supérieurs, conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

LÉON BLUM.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

ANNEXE

TABLEAU A

Fonctionnaires comptant à l'effectif budgétaire de l'administration centrale au 31 décembre 1945.

I. — **Corps des administrateurs civils.**

1° *Administrateurs de 1re classe.*

4e échelon.

M. Guibert (Lucien). | M. Netter (Francis).

2e échelon.

Mme Girard (Fernande).
M. Guerard (Lucien).
Mlle Raffalovich (Olga).

1er échelon.

M. Frezouls (Léon). | M. Gout (Etienne).

2° *Administrateurs de 2e classe.*

4e échelon.

Mlle Benard (Marguerite).
MM. Ferrier (Marcel).
Gilmer (Georges).
Mlles Lafouge (Renée).
Legrand (Henriette).
Mme Moureau (Lucie).
Mme Ory-Levy (Rolande).
Mlles Petit (Renée).
Rivallain (Suzanne).
Mme Roussel (Yvonne).
Mlle Soret (Madeleine).

3e échelon.

MM. Belluteau (Paul).
Burgot (Jean).
Mme Datain (Simone).
Mlles Guelfi (Lucrèce).
Guichard (Marie-Rose).
M. Heitz (Victor).
Mme Henry (Madeleine).
M. Rosenthal (Dante).

2e échelon.

MM. Bertrand (Jean).
Roudil (Michel).
Mlles Viossat (Hélène).
Senes (Marie).

1er échelon.

MM. Aragon-Brunet (Georges).
Chachuat (Maurice).
Charlot (Henry).
Delaunay (Louis).
Demondion (Pierre).
Mlle Dulong (Jeanne).
MM. Graeve (Marcel).
Legras (Marcel).
Mme Netter (Jeanne).
Mlle Piguet (Betty).
M. Simon (Frédéric).
Mme Thevenet (Renée).

3° *Administrateurs de 3e classe.*

3e échelon.

M. Bouvelot (Emile).
Mlles Compain (Simone).
Larnack (Thérèse).
M. Levy (Jacques).
Mlle Maillet (Renée).
Mmes Marin (Suzanne).
Mayer (Suzanne).
M. Reverand (Max).
Mlle Roux (Lucienne).
Mme Sebaud (Loetitia).
M. Versini (Robert).

2e échelon.

MM. Bader (Edouard).
Boiteau (Louis).
Mme Bollecker (Fernande).
MM. Caille (Paul).
Delpeint (Marcel).
Mmes Delune (Emerance).
Goldstein (Odette).
MM. Grimaud (Guy).
Laubignat (Henry).
Mlle Lavelissières (Claire).
Mme Lefur (Marguerite).
Mme Lenoir (Germaine).
M. Meunier (Maurice).
Mlle Mostacchi (Ottavina).
Mme Porchez (Irène).
Mlles Racine (Marguerite).
Reynier (Suzanne).
M. Rogues (Pierre).
Mme Surzur (Gervaise).
Mlle Taratte (Jacqueline).

1er échelon.

MM. Andrez (Robert).
Bidan (Fernand).
Mme Bondu (Louise).
Mlles Delafosse (Suzanne).
Dubarry (Jacqueline).
MM. Fayolle (Louis).
Garcin (Fernand).
Jodelet (Robert).
Lalle (André).
Mlle Mairey (Denise).
M. Spire (Alfred).

II. — **Administrateurs adjoints.**

Echelon unique.

MM. Bourgeois (Pierre).
Breon (Maurice).
Mme Bruneau (Marcelle).
M. Bussot (Albert).
Mlles Clermont (Odette).
Coste (Marcelle).
Darenne (Jacqueline).
Duplessys-Flendre (Claire).
M. Favriau (Camille).
Mlle Gautier (Colette).
Mlles Gautier (Colette).
Gindreau (Jacqueline).
Mme Giron (Hélène).
Mlles Jacob-Paquin (Diana).
Jumel (Simone).
M. Leguay (Pierre).
Mlles Marquet (Camille).
Probst (Jacqueline).
M. Rietsch (Jacques).
Mme Robert (Henriette).
M. Roque d'Orbcastel (Raymond).
Mme Teppe (Madeleine).
M. Toussaint (Jean).

III. — **Cadre provsoire des assistants administrateurs.**

3e échelon.

M. Cantegreil (André).
M. Jaussaud (Robert).
Mlle Pontal (Blanche).

2e échelon.

M. Bing (Jacques).
Mlle Carpentier (Renée).
Mlles Prevost (Jacqueline).
Volay (Laure).

1er échelon.

Mlle Bloch (Gilberte).
MM. Botrel (Jean).
Courteille (Paul).
Mlles Faivre-Picon (Aline).
Haquet (Madeleine).
Kauffmann (Marguerite).
M. Lapierre (Claude).
Mlles Moreil (Madeleine).
Neyrolles (Marie-Thérèse).
M. Robert-Duvilliers (Pierre).
Mlles Simon (Françoise).
Taffoureau (Madeleine).
M. Thomas (Jean).

IV. — **Cadre provisoire des agents supérieurs.**

1° *Agents supérieurs de 1re classe.*

4e échelon.

M. Bouchaud (Armand).
M. Poulain (Fernand).

2e échelon.

M. Habauzit (Gabriel).

1re échelon.

M. Durand (Jacques). | Mlle Pate (Marie).

2° *Agents supérieurs de 2e classe.*

3e échelon.

MM. Beckerich (Abel). Boucaumont (Louis). Bourlier (Raymond). | Colombani (Charles). Mlle Garnier (Louise). Mme Kauffmann (Maria). M. Schanz (André).

2e échelon.

Mme Gaujacq (Madeleine). | Mlle Penin (Henriette).

1er échelon.

Mmes Baudin (Jeanne). Besnard (Jeanne). Capron (Marie-Claire). Mlle Pelegrin (Edith). | MM. Pougin de la Maisonneuve (Fernand). Souillard (Paul).

3° *Agents supérieurs de 3e classe.*

6e échelon.

Mlle Fontan (Octavie). | Mme Lonjaret (Madeleine).

5e échelon.

Mlle Gratacap (Lucile). M. Marengo (Charles). | Mmes Popin (Lucienne). Ternant (Juliette).

4e échelon.

Mlle Linardon (Anne). | M. Pinton (Gaston).

3e échelon.

Mme Niez (Marie). Mlles Savel (Ginette). | Thomann (Simone).

2e échelon.

Mlle Bolzinger (Geneviève). M. Spielmann (Jean). | Mme Tellier (Anne-Marie).

1er échelon.

M. Beaugé (Alain). Mlle Boy (Jeanne). Mme Flamand (Yvonne). Mlle Labbé (Henriette). M. Longuepee (André). | Mlles Politi (Françoise). Sion (Dody). Thouvignon (Marcelle). Unal (Simone). Vallée (Alice). M. Vy (Augustin).

TABLEAU B

Fonctionnaires ne comptant pas à l'effectif budgétaire de l'administration centrale au 31 décembre 1945, placés en position de détachement ou de disponibilité pour convenances personnelles.

I. — Cadre des administrateurs civils.

A. — FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

1° *Administrateurs de 1re classe.*

3e échelon.

MM. Broquelet (Georges). | Velter (Georges).

1er échelon.

MM. Bideberry (Pierre). | Rosier (Alfred).

2° *Administrateurs de 2e classe.*

4e échelon.

MM. Guyot (Marcel). Henry (Paul). Mlle Lasse (Jeanne). | M. Salmon (Armand).

3e échelon.

M. Legre (Georges).

2e échelon.

MM. Degas (Marc). | Cluzel (Jean).

3° *Administrateurs de 3e classe.*

3e échelon.

M. Arger (Daniel).

2e échelon.

MM. Getting (André). Moosmann (André). | Rustant (Louis).

1er échelon.

M. Vincent (Pierre).

4° *Administrateurs adjoints.*

M. Furst (André).

B. — FONCTIONNAIRES EN DISPONIBILITÉ

1° *Administrateurs de 2e classe.*

1er échelon.

M. Gorecki (Marc).

3e échelon.

M. Dalain (Jean).

2° *Administrateurs de 3e classe.*

3e échelon.

M. Kahn (Jacques).

1er échelon.

Mlle Boucher (Suzanne). | Mme Porte (Elisabeth).

3° *Administrateurs adjoints.*

Mme Moreau-Aramy (Isabelle). | Mme Royer (Madeleine).

II. — Cadre provisoire des assistants administrateurs.

Fonctionnaire en disponibilité.

1er échelon.

Mme Dubois de La Saussaye (Jacqueline).

III. — Cadre provisoire des agents supérieurs

A. — FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

1° *Agents supérieurs de 1re classe.*

3e échelon.

Mme Gilbert-Maire (Hélène).

2° *Agents supérieurs de 2e classe.*

3e échelon.

M. Fortin (André). | M. Logeay (Raoul).

2e échelon.

M. Perez (Fernand) (à compter du 12 août 1946).

1er échelon.

M. Gurland (Raphaël).

3° *Agents supérieurs de 3e classe*

6e échelon.

M. Preziosi (Laurent) (à compter du 28 février 1946).

5e échelon.

M. Merle (Yvon).

B. — FONCTIONNAIRES EN DISPONIBILITÉ

1° *Agents supérieurs de 1re classe.*

1er échelon.

M. Pourchez (Louis).

2° *Agents supérieurs de 2e classe.*

3e échelon.

Mme Hersin (Marguerite).

2e échelon.

Mlle Lecamp (Marcelle). | M. Peignot (Claude).

1er échelon.

Mme Minebois (Jeanne).

3° *Agents supérieurs de 3e classe.*

6e échelon.

Mlle Bréau (Simone). | Mme Divorne (Madeleine).

5e échelon.

Mme Jagues (Suzanne).

4e échelon.

Mme Condat (Paule). | M. Ouvière (Albert).

3e échelon.

Mme Cau (Simone).

2e échelon.

Mme Bornèque (Reine).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 47-226 du 16 janvier 1947 ayant pour objet de fixer les subsides de l'Etat au port autonome de Bordeaux pour 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre d'Etat,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le decret du 13 novembre 1924, qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu l'acte dit loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu les décrets des 25 octobre 1935, 10 septembre 1938, 6 décembre 1939, les actes administratifs dits décrets des 21 août 1940, 10 novembre 1941, 9 février 1943, 27 janvier 1944 et les décrets du 9 février 1945 et du 1er février 1946 qui ont modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux déterminés par le décret du 1er février 1946 qui a modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924, instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, déjà modifié par l'article 5 du décret du 25 octobre 1935 et par les décrets des 10 septembre 1938, 6 décembre 1939, les actes administratifs dits décrets des 21 août 1940, 10 novembre 1941, 9 février 1943 et 27 janvier 1944, et le décret du 9 février 1945, sont

fixés aux chiffres ci-après pour l'année 1946:

Subside pour l'entretien des accès: 30.000.000 de francs.

Subside pour la gestion du service maritime: 1.000.000 de francs.

Subside pour l'entretien des ouvrages de la Pointe de Grave à titre de service connexe: 9.000.000 de francs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Le ministre d'Etat,

AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-227 du 16 janvier 1947 ayant pour objet de fixer les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre d'Etat,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie, au port du Havre, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu l'acte dit loi du 13 décembre 1940 relatif au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu le décret du 25 octobre 1935, les actes administratifs dits décrets des 10 janvier 1941, 26 février 1942, 9 février 1943, 4 février 1944 et les décrets du 9 février 1945 et du 1er février 1946 qui ont modifié l'article 7 susvisé;

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre, déterminés par le décret du 1er février 1946 qui a modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, déjà modifié par l'article 3 du décret du 25 octobre 1935, par les actes dits décrets des 10 janvier 1941, 26 février 1942, 9 février 1943, 4 février 1944 et par le décret du 9 février 1945, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'année 1946:

Subside pour l'entretien des accès: 3 millions 200.000 F.

Subside pour la gestion du canal de Tancarville, à titre de service connexe: 2.600.000 F.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Le ministre d'Etat,

AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Décret n° 47-228 du 16 janvier 1947 prorogeant les délais de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, et notamment le paragraphe ainsi conçu:

« ...les délais ci-dessus impartis aux commissions départementales de la reconstruction et aux commissions de revision pourront être prorogés par décrets pris en conseil des ministres »;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les délais impartis par l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, aux commissions départementales de la reconstruction et aux commissions de revision y prévues, sont prorogés de six mois.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil supérieur de protection de l'enfance.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret du 8 janvier 1947, instituant un conseil supérieur de protection de l'enfance,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés vice-président du conseil supérieur de l'enfance:

M. Cavaillon, directeur général de la santé.

M. le professeur Léon Binet, doyen de la faculté de médecine.

M. Maurice Delepine, conseiller d'Etat.

Mme Irène Laure, ancien député à l'Assemblée constituante.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil supérieur de protection de l'enfance:

M. Barrée, directeur de l'enseignement du premier degré.

M. Billebaut, conseiller municipal de la ville de Paris.

M. Buisson, inspecteur général de l'enseignement technique.

Mme A. Marty-Capgras, syndiquée C. G. T.

M. Chadefaux, président du tribunal pour enfants et adolescents.

M. Chaillé, inspecteur du travail honoraire.

Mlle Choquet, directeur départemental de la population.

M. Costa, directeur de l'administration pénitentiaire.

M. le professeur Debré, professeur de clinique médicale des enfants.

M. le général Dewinck, directeur des colonies de vacances de l'armée.

Mme Drouin, inspectrice générale des écoles maternelles.

M. le docteur Douady, directeur de l'hygiène scolaire et universitaire.

M. Finance, inspecteur général.

M. Finelli, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Mlle Gabrielle Girard, assistante sociale.

M. Gregh, directeur du budget.

M. Guillon, conseiller d'Etat, ancien gouverneur de la Tunisie.

M. Noël Hermann, directeur de la famille de la direction générale de la population.

M. le docteur J. Huber, président du comité national de l'enfance.

M. Legras, chef de bureau de la sécurité sociale.

M. le professeur Lelong, médecin à l'hôpital des enfants assistés.

M. le professeur Lesne, membre de l'académie de médecine.

M. Marcel Levêque, directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

M. Prevot, inspecteur général des écoles primaires.

M. le docteur P. Levi, sous-directeur de l'enfance au ministère de la santé publique.

M. Monod, directeur de l'enseignement du second degré.

M. le docteur Montus, inspecteur divisionnaire de la santé.

M. Navier, conseiller général du département de la Seine.

Mlle Picquenard, syndiquée C. G. T. C.

Mlle Adèle Raffin, secrétaire de l'union départementale des associations familiales de la Seine.

M. le docteur Jules Renart, membre de l'académie de médecine.

Mme le docteur Sara Weil-Raynal, inspecteur de la santé.

M. le docteur Weill-Halle, ancien directeur de l'école de puériculture.

M. le professeur Santenoise, directeur de l'école nationale de santé.

Art. 3. — Sont nommés sur proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Battestini, conseiller à la cour de cassation, président des sociétés de patronage.

M. Ferrier, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Michard, inspecteur de l'éducation surveillée.

Art. 4. — Sont nommés sur proposition de M. le ministre de l'éducation nationale:

M. Guillaume, professeur à la Sorbonne.

M. Piobetta, inspecteur général.

M. le docteur Wallon, professeur au Collège de France.

Art. 5. — Sont nommés rapporteurs auprès du conseil supérieur de l'enfance:

COMMISSIONS

Protection maternelle et infantile.

M. Chabert, sous-directeur des services de la Seine, chargé des pupilles de la Seine.

M. le docteur Desse, inspecteur de la santé.

M. Gevaudan, conseiller municipal.

Mme Gonse, présidente de la Nouvelle Etoile.

M. le docteur Hazemann.

M. le docteur Maurice Mayer.

Mme Rauchbach, conseiller municipal.

M. Renou, inspecteur principal de l'assistance publique.

Mlle Marie Vernières.

Période scolaire.

M. le docteur Berger, inspecteur divisionnaire de la santé.

M. le docteur Assouly, inspecteur général adjoint au travail.

Mme Collet, présidente des « Plus grandes familles ».

M. Fanon, bureau des Grandes Œuvres.

M. le docteur René Gillard, médecin diplomé d'hygiène.

M. Gockringer, directeur des colonies de vacances des jeunesses laïques et républicaines.

M. J. Menard, conseiller municipal.

Mlle Monod, représentant du don Suisse.

Mlle Renée Perrin, attachée au cabinet du ministre de la santé publique.

Mme Soulier, directrice du cours complémentaire des filles.

Mme Templier, ancienne directrice d'école, chef de bureau aux auberges laïques de la jeunesse.

Mme Vasselin, secrétaire des amis de l'enfance ouvrière.

M. Raymond Weiss, conseiller juridique de l'union internationale de secours aux enfants.

M. le docteur Emile Zola.

Enfance malheureuse.

M. Boucheron, substitut au parquet, 4e section, chef de la section du T. E. A.

M. Delahoche, directeur de l'office des pupilles de la nation.

Mlle Glain, de l'enfance en danger moral.

M. Henri, professeur aux jeunes aveugles.

M. le docteur Heuyer.

M. Langrand, surveillant aux sourds-muets.

Adolescence.

M. le docteur Cenac.

M. le professeur Desoiles.

M. Pedrot, maire du 5e arrondissement.

M. le professeur Pieron.

Mme Randoin, membre de l'académie de médecine, directrice de l'institut de physiologie et de la nutrition.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

PIERRE SEGELLE.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret du 8 janvier 1947 instituant auprès du ministre chargé de la santé publique le conseil supérieur de l'enfance et un secrétaire permanent à l'administration centrale du ministère de la santé publique.

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947 désignant le secrétaire général du conseil supérieur de l'enfance,

Arrête.

Art. 1er. — M. le docteur Milhaud, inspecteur de la santé, détaché à l'administration centrale, est nommé secrétaire général adjoint du conseil supérieur de l'enfance.

Art. 2. — Le directeur du personnel de l'administration centrale du ministère de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

PIERRE SEGELLE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE

Décret du 16 janvier 1947 relatif au transfert à l'Etat de biens d'entreprises de presse.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 susvisée aux entreprises de presse ci-après désignées:

Société anonyme des grands périodiques du Sud-Ouest, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Toulouse, 25, rue Roquelaine, inscrite au registre du commerce de Toulouse sous le n° 637 B.

Société Centre Lyon, société anonyme au capital de 2.500.000 F. dont le siège social est à Lyon, 8, rue Villeroy, inscrite au registre du commerce de Lyon sous le n° 11687 B.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

ALBERT GAZIER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 21 janvier 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Gros membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Dumet (Jean-Louis);

2° MM. Gosnat et Tillon (Charles) membres de la commission de la défense nationale, en remplacement de MM. de Lepervanche et Mudry;

3° M. Arthaud membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de Mme Ginollin;

4° MM. Brillouet et Garcia membres de la commission des finances, en remplacement de M. Vergès et Mme Guérin (Rose) (Seine);

5° MM. Citerne et Cerny membres de la commission de la justice et de législation, en remplacement de MM. Garcia et Guillon (Jean) (Indre-et-Loire);

6° MM. Pierrard, Cance et Bissol membres de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de MM. Brillouet, Calas et Maton;

7° M. Vergès membre de la commission des moyens de communication, en remplacement de M. Cance;

8° M. Casanova membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Greffier;

9° M. de Lepervanche membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Garaudy;

10° MM. Lecœur, Paul (Marcel) (Haute-Vienne) et Mudry membres de la commission de la production industrielle, en remplacement de MM. Cance, Pierre Cot et Pierrard;

11° MM. Brault et Dumet (Jean-Louis) membres de la commission du ravitaillement, en remplacement de MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne) et Perdon (Hilaire);

12° M. Billoux membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. André Mercier (Oise);

13° MM. Cance, Gosnat, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Mamadou Konate et Kabore Zinda membres de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de MM. Biscarlet, Bissol, Citerne, Coulibaly, Quezzin et Pourtalet;

14° MM. Croizat et Patinaud membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de MM. Gros et Brault.

Commission des pensions.

Séance du mardi 21 janvier 1947.

Présents. — MM. Aubry, Badie, Mlle Bosquier, MM. Cherrier, Darou, Devemy, Draveny, Duclos (Jean) (S.-et-O.), Faure, Guilbert, Hulin-Desgrées, Ihuel, Lambert (Emile) (Doubs), Le Coutalier, Meck, Mekki, Michel, Mitterand, Mondon, Mme Péri, MM. Poirot, Pouyet, Ramonet, Touchard, Mlle Weber.

Convocations de commissions.

La commission des moyens de communication se réunira le jeudi 23 janvier 1947, à quinze heures (local de la commission, n° 211):

Désignation de rapporteurs:

1° Du projet de loi (n° 210) autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue;

2° Du projet de loi (n° 211) modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure;

3° Du projet de loi (n° 251) tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Affaires diverses.

Le président de la commission des pensions à l'honneur d'informer les membres de la commission que celle-ci se réunira le mercredi 22 janvier 1947, à seize heures (local n° 266) avec l'ordre du jour prévu pour la séance du 21 janvier 1947.

La commission de la presse se réunira le jeudi 23 janvier 1947, à dix heures trente (local de la commission, n° 230):

Examen de la situation créée par le conflit de la presse;

Questions diverses.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 23 janvier 1947, à dix heures (local de la commission, n° 232):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 77) de M. André, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la ration de pain;

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 87) de M. Pierre Chevallier tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les non producteurs le bénéfice des suppléments actuellement réservés aux seules communes prioritaires;

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 215) de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer l'exercice de la profession de pâtissier;

IV. — Demande de pouvoirs d'enquête;

V. — Examen d'une lettre de M. Philippe Lamour, secrétaire général de la C.G.A., vice-président de la Fédération des associations viticoles régionales de France;

VI. — A onze heures, audition de M. Minjoz, sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution;

VII. — Eventuellement, nomination d'un rapporteur pour la propositon de loi (n° 282) tendant à l'organisation du marché de la viande.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 22 janvier 1947, à onze heures (local de la commission n° 208):

Désignation de rapporteurs;

Proposition de résolution (n° 35) de M. Bouvier-O'Cottereau tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition des municipalités des villes sinistrées les locaux militaires vacants;

Proposition de résolution (n° 125) de M. Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer des bons de priorité aux propriétaires de voitures automobiles, motocyclettes, vélomoteurs et bicyclettes, dont les machines ou seulement les pneus ont été réquisitionnés;

Communications diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 23 janvier 1947, à dix heures (local de la commission de la production industrielle n° 264).

I. — Désignation:

1° De deux membres de la commission devant faire partie de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances en cas de décès et de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents;

2° De trois membres de la commission devant faire partie de la commission supérieure des comités d'entreprise;

3° De deux candidats pour faire partie de la commission supérieure de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse (application de la loi du 20 juillet 1886);

4° De trois candidats pour faire partie du conseil supérieur de la sécurité sociale (application de l'article 28 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946);

5° D'un candidat pour faire partie de la commission supérieure des allocations familiales (application de l'article 29 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946);

6° D'un candidat pour faire partie du conseil supérieur de la mutualité (application de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2426 du 19 octobre 1945).

II. — Nomination:

De rapporteurs pour les propositions de loi:

N° 52 de M. Meck (versement rétroactif des allocations supprimées dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle);

N° 79 de M. Viatte (sécurité sociale);

N° 96 de M. Bacon (société de travail et d'épargne);

N° 97 de M. Bacon (liberté du travail);

N° 99 de M. Bacon (délégué des jeunes dans les entreprises);

N° 122 de M. Lussy (rémunération d'entreprise);

N° 134 de M. André Mercier (représentation des ouvriers agricoles en justice);

N° 164 de M. Jules-Julien (accidents du travail);

N° 169 de M. Jacques Bardoux (chambres de travail);

N° 205 de M. René Pleven (indemnités aux agents et courtiers d'assurances);

N° 215 de M. Frédéric-Dupont (tendant à réglementer l'exercice de la profession de pâtissier);

N° 216 de M. Frédéric-Dupont (profession de photographe);

N° 231 de M. Marcel Noël (remboursement des soins médicaux aux vieux travailleurs);

N° 239 de M. Jean Masson (conseils de prud'hommes);

N° 262 de M. Joseph Denais (étrangers travailleurs salariés).

De rapporteurs pour les propositions de résolution:

N° 86 de M. Eugène Rigal (question par les agents d'assurance des risques accidents du travail);

N° 212 de M. Frédéric-Dupont (programme d'aide à la vieillesse);

N° 214 de M. Frédéric-Dupont (cotisations des célibataires aux allocations familiales);

N° 268 de M. Joseph Denais (chambres départementales de travail).

III. — Questions diverses.

Rectificatif.

La commission de l'éducation nationale, qui devait se réunir le vendredi 24 janvier, à dix heures, se réunira le jeudi 23 janvier 1947, à dix heures (Local de la commission n° 262);

Même ordre du jour.

Convocation de bureau.

Le 8e bureau se réunira le vendredi 24 janvier 1947 à quatorze heures, (local du 8e bureau):

Rapport de M. Tinguy du Pouët sur les opérations électorales des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Réunions des commissions du mercredi 22 janvier 1947.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission des pensions, à seize heures. — Local n° 266.

Commission de la reconstruction, à onze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quatorze heures trente. — Local n° 251.

Cinquième bureau, à onze heures. — Local du 5e bureau.

Dixième bureau, à quatorze heures trente. — Local du 10e bureau.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 28 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Nomination des commissions générales.

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*).

3. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à fixer les articles 1er à 13, 20 à 38 et 96 à 98 du règlement du Conseil de la République. (N° 3, année 1947. — M. Grumbach, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Novat, jusques et y compris M. Poher.

Tribunes. — Depuis M. Poincelot, jusques et y compris M. Siabas.

Convocation de commission.

La commission du règlement se réunira le jeudi 23 janvier 1947, à neuf heures trente (local n° 221):

Examen de la procédure de nomination par le Conseil de la République de trois membres du comité constitutionnel.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances British and Foreign Marine Insurance Company Limited, ayant son siège à Liverpool, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 11 décembre 1946 prenant effet du 21 décembre 1940) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'êtres dues dans la métropole à raison des agences qui y sont ou seront exploitées pour la branche « transports terrestres » et, notamment, de l'agence établie à Paris, 101, rue Saint-Lazare, pour de telles assurances contre les risques de transports terrestres et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine.

La société étrangère d'assurances The London Assurance, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 4 janvier 1947, prenant effet du 1er novembre 1945) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'êtres dues en Algérie, à raison de l'agence étanne à Alger, 25, boulevard Carnot, pour les assurances contre les risques de transports maritimes, terrestres et fluviaux et dont les opérations sont limitées à la place d'Alger.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES RECOUVREMENTS BUDGETAIRES OPERES POUR LE COMPTE DE L'ETAT AU COURS DU MOIS D'OCTOBRE ET DES DIX PREMIERS MOIS DE L'ANNEE 1946

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	MOIS D'OCTOBRE 1946	DIX PREMIERS MOIS de l'année 1946.	DIX PREMIERS MOIS de l'année 1945.
I. — Impôts et monopoles:			
Produits des contributions directes	7.885	55.949	44.194
Produits de l'enregistrement	3.161	21.859	8.640
Produits du timbre	486	3.425	2.496
Impôts sur les opérations de bourse	96	634	204
Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	1.500	8.603	4.697
Impôts de solidarité nationale	4.674	(3) 40.027	»
Produits des douanes	2.932	12.088	2.648
Contributions indirectes	1.431	12.312	6.318
Taxe sur le chiffre d'affaires	10.011	81.775	31.438
Taxe sur les transactions	3.927	32.507	16.546
Produit du monopole des poudres à feu	96	753	305
Taxes indirectes spéciales (1)	»	»	40
Taxes sur les sucres et la saccharine (1)	»	»	1.520
Total du paragraphe 1er	33.199	269.962	119.046
II. — Exploitations industrielles	30	454	54
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	1.436	7.817	4.162
IV. — Produits divers (2) et produits recouvrables en Algérie	2.232	35.396	9.719
V. — Ressources exceptionnelles	30	505	»
Total général	39.627	313.834	132.981

(1) Rubrique supprimée par la loi de finances du 31 décembre 1945.
(2) Non comprises les recettes effectuées à titre de « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères » dont le montant exact ne sera imputé aux « Produits divers » que lors de l'arrêté définitif des écritures de l'exercice.
(3) Dont 5.788 millions de francs imputés à un compte d'attente (versements provisionnels).

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 31 OCTOBRE 1946

(En millions de francs.)

CATEGORIES DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1946 (1).	SITUATION au 31 octobre 1946.
I. — Dette perpétuelle	181.897	181.897
II. — Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	335.484	363.598
III. — Dette remboursable par annuités	92.503	149.643
IV. — Dette à moyen terme et à court terme	746.221	(2) 843.057
V. — Dette envers les banques d'émission	475.754	511.666
Total	1.831.859	(3) 2.049.861

(1) Chiffres rectifiés à la suite de diverses centralisations complémentaires.
(2) L'augmentation résulte à concurrence de 52.838 millions, de la prise en charge du crédit britannique (accord du 27 mars 1945).
(3) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 31 octobre 1946, les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une augmentation nette de 36.463 millions, qui se décompose comme suit :

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
a) Dette amortissable:		
Amortissements	5.201	»
Remboursements de rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 tranches A et B pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	302	»
Différence entre la valeur nominale et la valeur de reprise des rentes 4 p. 100 1917 et 4 p. 100 1918 appartenant à des personnes morales	5	
Primes d'émission et lots à attribuer (Crédit national)	»	4.996
Produit de l'emprunt du Crédit national 3 p. 100 juillet 1946 non versé au Trésor	»	1
	5.508	4.997
b) Dette remboursable par annuités:		
Amortissements	2.271	»
Variation de la dette contractée par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français	1.029	»
	3.300	»

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
c) Dette à moyen terme et à court terme :		
Amortissements	156	»
Remboursements d'obligations du Trésor 4 p. 100 1936 (catégorie B) pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	1.518	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	263
Opérations en instance de régularisation	»	92
Perte de change	»	41.648
	1.674	42.003
d) Dette envers les banques d'émission:		
Amortissements	55	»
Total général	10.537	47.000
Augmentation nette	»	36.463

Il faut déduire cette somme de l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 OCTOBRE 1946

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1946, les encaisses du Trésor s'élevaient à 95.357 millions. Pendant les dix premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPERATIONS du mois d'octobre 1946		OPERATIONS du 1er janvier au 31 octobre 1946.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes	Dépenses.
I. — *Budget général:*				
Exercice précédent	529	189	786	97.385
Exercice courant	39.288	39.318	317.679	327.342
Total	39.817	39.507	318.465	424.727
II. — *Opérations du Trésor:*				
Avances du Trésor à vue et à court terme	4.152	8.182	66.906	93.468
Dépenses financées au moyen de ressources spéciales, opérations de liquidation et prêts divers	25.216	42.102	(2) 239.158	(1) 407.335
Opérations concernant les forces alliées: Aide aux forces alliées	43	1.779	608	17.273
Opérations concernant les forces alliées: Avances en numéraire pour le règlement des dépenses des forces alliées en France	»	»	1.1[illegible]	698
Total	29.411	52.063	308.168	518.772
III. — *Emprunts:*				
Perpétuels	»	»	»	»
Amortissables	98	»	28.671	46
Remboursables par annuités	6.783	»	60.440	»
A moyen terme et à court terme	78.353	95.370	(1) 717.67[illegible]	(2) 661.467
Auprès des banques d'émission	29.067	11.178	165.312	129.375
Total	114.301	106.548	972.127	790.588
IV. — *Opérations des correspondants*	201.518	190.239	1.729.5[illegible]	1.656.988
Total général	385.047	388.357	3.328.658	3.391.075
			»	62.417
Fonds en route, chevauchements comptables et apurements des comptes d'attente			5.645	»
Excédent de dépenses			»	56.772

Au 31 octobre 1946, les encaisses du Trésor, diminuées de cet excédent, s'élevaient à 38.585 millions.

(1) Dont 30.406 millions d'opérations d'ordre.

(2) Dont 19.212 millions d'opérations d'ordre.

N. B. — En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus. A cet égard, il est signalé que cinq trésoriers généraux des colonies seulement ont été en mesure de faire parvenir les éléments de comptabilité nécessaires.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE
POUR LA
Fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 232.418.000 F
SIÈGE SOCIAL :
12, PLACE DES ÉTATS-UNIS, MONTROUGE (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 39827.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Deuxième amortissement du 1er mars 1947.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) sont informés que suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 1er mars 1947.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 20 janvier 1947 n'aura pas lieu.

Le précédent amortissement ayant été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société anonyme nouvelle de Constructions Mécaniques de la Loire "AUTOMOTO"
AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
40, RUE LOUIS-BLANC, COURBEVOIE (SEINE)

Liste des 404 obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage d'amortissement du 22 novembre 1946 et remboursables le 10 février 1947.

124	125	126	127	128	129	130	131
132	133	134	135	136	137	138	139
140	141	142	651	652	653	654	655
656	657	658	659	660	661	662	663
664	665	666	667	668	669	670	671
672	673	674	675	676	677	678	679
680	681	687	688	689	690	691	692
693	694	695	696	697	698	699	700
3.351	3.352	3.353	3.354	3.355	3.356	3.357	3.358
3.359	3.360	3.361	3.362	3.363	3.364	3.365	3.366
3.367	3.368	3.369	3.370	3.371	3.372	3.373	3.374
3.375	3.376	3.377	3.378	3.379	3.380	3.381	3.382
3.383	3.384	3.385	3.386	3.387	3.388	3.389	3.390
3.391	3.392	3.393	3.394	3.395	3.396	3.397	3.398
3.399	3.400	4.951	4.952	4.953	4.954	4.955	4.956
4.957	4.958	4.959	4.960	4.961	4.962	4.963	4.964
4.965	4.966	4.967	4.968	4.969	4.970	4.971	4.972
4.973	4.974	4.975	4.976	4.977	4.978	4.979	4.980
4.981	4.982	4.983	4.984	4.985	4.986	4.987	4.988
4.989	4.990	4.991	4.992	4.993	4.994	4.995	4.996
4.997	4.998	4.999	5.000	6.251	6.252	6.253	6.254
6.255	6.256	6.257	6.258	6.259	6.260	6.261	6.262
6.263	6.264	6.265	6.266	6.267	6.268	6.269	6.270
6.271	6.272	6.273	6.274	6.275	6.276	6.277	6.278
6.279	6.280	6.281	6.282	6.283	6.284	6.285	6.286
6.287	6.288	6.289	6.290	6.291	6.292	6.293	6.294
6.295	6.296	6.297	6.298	6.299	6.300	7.651	7.652
7.653	7.654	7.655	7.656	7.657	7.658	7.659	7.660
7.661	7.662	7.663	7.664	7.665	7.666	7.667	7.668
7.669	7.670	7.671	7.672	7.677	7.678	7.679	6.680
7.681	7.682	7.683	7.684	7.685	7.686	7.687	7.688
7.689	7.690	7.691	7.692	7.693	7.694	7.695	7.696
7.697	7.698	7.699	7.700	8.101	8.102	8.103	8.104
8.105	8.106	8.107	8.108	8.117	8.118	8.119	8.120
8.121	8.122	8.123	8.124	8.125	8.126	8.127	8.128
8.129	8.130	8.131	8.132	8.133	8.134	8.135	8.136
8.137	8.138	8.139	8.140	8.141	8.142	8.143	8.144
8.145	8.146	8.147	8.148	8.149	8.150	8.294	8.295
8.296	8.297	8.298	8.299	8.300	8.901	8.902	8.903
8.904	8.905	8.906	8.907	8.908	8.909	8.910	8.911
8.912	8.913	8.914	8.915	8.916	8.917	8.918	8.919
8.920	8.921	8.922	8.923	8.926	8.930	8.931	8.932
8.933	8.934	8.935	8.936	8.937	8.938	8.939	8.940
8.941	8.942	8.943	8.944	8.945	8.946	8.947	8.948
8.949	8.950	9.101	9.102	9.103	9.104	9.105	9.106
9.107	9.108	9.109	9.110	9.111	9.112	9.113	9.114
9.115	9.116	9.117	9.118	9.119	9.120	9.121	9.122
9.123	9.124	9.125	9.126	9.127	9.128	9.129	9.130
9.131	9.132	9.133	9.134	9.135	9.136	9.137	9.138
9.139	9.140	9.141	9.142	9.143	9.144	9.145	9.146
9.147	9.148	9.149	9.150				

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties aux tirages d'amortissement des 27 décembre 1939, 26 décembre 1940, 29 décembre 1941, 28 décembre 1942, 20 décembre 1943, 29 décembre 1944 et 19 décembre 1945 non encore présentées au remboursement.

382	383	384	385	386	387	388	389
390	391	392	393	394	395	396	397
854	855	856	863	864	865	866	888
889	890	898	899	1.083	1.089	1.090	1.091
1.092	1.144	1.145	1.146	1.147	1.148	1.149	1.150
1.315	1.347	1.348	1.349	1.350	1.462	1.467	1.468
1.485	1.489	1.490	1.491	1.492	1.493	1.494	1.495
1.496	1.497	1.498	1.499	1.500	1.669	2.559	2.587
2.588	2.701	2.702	2.703	2.704	2.705	2.706	2.707
2.708	2.709	2.710	2.711	2.712	2.713	2.718	2.732
2.738	2.739	2.740	2.741	2.742	2.743	2.744	2.745
2.746	2.747	2.748	2.749	2.750	2.803	2.804	2.805
2.806	2.808	2.811	2.812	2.813	2.814	2.815	2.816
2.817	2.818	2.824	2.828	2.829	2.833	2.834	2.835
2.836	2.837	2.838	2.839	2.840	2.847	2.848	2.849
2.850	2.851	2.852	2.853	2.854	2.855	2.856	2.857
2.858	2.864	2.876	2.877	2.878	2.882	2.883	2.884
2.885	2.886	2.887	2.888	2.889	2.890	2.891	2.892
2.893	2.894	2.895	2.896	2.897	2.898	2.899	2.900
3.553	3.554	3.555	3.556	3.557	3.558	3.559	3.560
3.561	3.562	3.563	3.564	3.565	3.566	3.567	3.568
3.569	3.570	3.571	3.572	3.573	3.574	3.575	3.576
3.577	3.578	3.579	3.580	3.581	3.582	3.583	3.584
3.585	3.586	3.587	3.588	3.589	3.590	3.591	3.592
3.593	3.594	3.595	3.596	3.597	3.598	3.599	3.861
3.864	3.869	3.870	3.871	3.872	3.873	3.874	3.875
3.876	3.877	3.878	3.879	3.880	3.881	3.882	3.883
3.884	3.885	3.891	3.892	3.893	3.894	3.895	4.150
4.203	4.204	4.205	4.206	4.207	4.208	4.209	4.210
4.211	4.212	4.213	4.214	4.215	4.216	4.217	4.218
4.219	4.220	4.221	4.222	4.223	4.224	4.225	4.226
4.227	4.228	4.229	4.230	4.231	4.232	4.233	4.238
4.239	4.240	4.241	4.242	4.243	4.244	4.425	4.246
4.247	4.248	4.303	4.304	4.305	4.308	4.309	4.314
4.315	4.316	4.337	4.338	4.339	4.340	4.341	4.342
4.343	4.344	4.345	4.346	4.437	4.348	4.349	4.350
4.707	4.708	4.709	4.710	4.711	4.712	4.713	4.714
4.715	4.723	4.724	4.725	4.726	4.727	4.728	4.729
4.730	4.731	4.732	4.745	4.746	4.749	4.750	5.186
5.187	5.188	5.217	5.218	5.220	5.221	5.222	5.223
5.224	5.225	5.226	5.227	5.228	5.229	5.230	5.231
5.232	5.233	5.234	5.235	5.236	5.237	5.238	5.239
5.240	5.241	5.242	5.243	2.244	5.245	5.246	5.247
5.248	5.249	5.250	5.307	5.308	5.309	5.310	5.311
5.709	5.710	6.214	6.215	6.247	6.301	6.302	6.303
6.307	6.312	6.314	6.315	6.316	6.317	6.318	6.319
6.320	6.322	6.323	6.324	6.325	6.326	6.329	6.330
6.331	6.345	6.346	6.347	6.348	6.349	6.350	6.487
6.500	7.106	7.107	7.108	7.109	7.110	7.111	7.112
7.113	7.114	7.115	7.116	7.117	7.118	7.126	7.127
7.128	7.129	7.130	7.131	7.132	7.134	7.135	7.136
7.137	7.138	7.139	7.140	7.143	7.144	7.145	7.146
7.147	7.148	7.161	7.162	7.166	7.197	7.198	7.199
7.200	7.451	7.452	7.453	7.454	7.455	7.456	7.457
7.458	7.459	7.460	7.491	7.492	7.493	7.494	7.499
7.500	7.544	7.545	7.551	7.552	7.553	7.554	7.572
7.589	7.592	7.593	7.596	7.597	7.598	7.600	7.908
7.909	7.934	7.935	7.936	7.937	8.251	8.252	8.253
8.254	8.265	8.266	8.269	8.270	8.271	8.272	8.273
8.274	8.275	8.276	8.277	8.278	8.279	8.280	8.284
8.373	8.374						

Extrait de l'article 9 de l'acte de création des obligations.

« Les obligations devront être présentées au remboursement avec les coupons d'intérêts à échoir; le montant de ceux de ces coupons qui ne seraient pas présentés sera retenu au porteur de l'obligation.

« Faute pour les ayants droit aux obligations sorties au tirage de se présenter dans les six mois pour recevoir le remboursement aux caisses désignées à cet effet, la société débitrice aura la faculté de déposer à la caisse des dépôts et consignations le montant desdites obligations non présentées avec affectation de ce dépôt audit remboursement que les ayants droit pourront ensuite recevoir de ladite caisse.

« Le récépissé qui sera délivré à la société par la caisse des dépôts et consignations du dépôt dont il s'agit libérera définitivement ladite société du montant des obligations non présentées dont les titres seront dès lors sans effet contre elle à partir du jour du dépôt ».

Société Pyrénéenne d'Energie électrique
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.998.350 F
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL :
17, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
R. C. : Seine 143578.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 370 obligations 4 0/0 1943 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 25 janvier 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en décembre 1946.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1943 sorties au tirage de décembre 1945 et non remboursées à la date du 31 octobre 1946.

1.161 — 1.170 — 2.701 à 705 — 2.813 — 3.079 et 080 — 3.924 à 930 — 3.954 — 3.956 à 958 — 7.003 — 8.769 et 770 — 9.592 et 593 — 9.596 à 598 — 11.056 et 057 — 13.595 et 596 — 13.598 et 599 — 17.231 à 240 — 17.350 et 351 — 17.791 à 800 — 20.511.

Compagnie Générale d'Électricité

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C. : Seine 21516.

Tirage d'amortissement des obligations 5 %. 1930
DE LA
SOCIÉTÉ DES ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES
Anciens Etablissements DININ

Société dissoute par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 mai 1938 et absorbée par la Compagnie générale d'électricité suivant contrat d'apport-fusion en date du 23 mai 1938, déposé aux minutes de Me Languest, notaire à Paris.

Liste numérique des 670 obligations 5 0/0 1930 amorties au quatorzième tirage du 18 décembre 1946, remboursables à partir du 15 février 1947 à 1.000 F net d'impôts, tant au porteur qu'au nominatif aux caisses: du siège social de la Compagnie générale d'électricité, 54, rue La Boétie, à Paris, du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses agences de Paris et de province

316 à 350 — 366 à 368 — 861 à 870 — 871 à 880 — 1.911 à 920 — 2.111 à 120 — 2.531 à 540 — 2.601 à 610 — 3.101 — 3.103 à 110 — 3.276 — 3.345 à 350 — 3.571 et 572 — 3.578 à 580 — 3.591 à 600 — 5.051 à 054 — 5.060 — 5.216 — 5.271 à 275 — 5.277 et 278 — 5.292 à 300 — 5.371 à 373 — 6.101 à 110 — 6.924 à 926 — 7.111 à 120 — 7.335 à 340 — 7.361 et 362 — 7.391 à 395 — 7.801 à 804 — 7.810 — 7.821 à 830 — 8.061 à 070 — 8.885 — 8.887 à 890 — 8.962 et 963 — 9.111 à 113 — 9.151 à 159 — 9.232 à 237 — 10.163 — 10.169 et 170 — 10.696 à 700 — 10.911 à 920 — 11.192 et 193 — 11.197 à 200 — 11.648 — 11.651 à 658 — 12.351 à 357 — 12.441 à 450 — 12.511 à 520 — 12.527 à 530 — 12.571 à 580 — 12.606 à 610 — 12.730 — 12.751 à 759 — 12.771 à 777 — 13.011 à 020 — 13.251 — 13.255 — 13.260 — 13.411 à 420 — 13.595 à 600 — 13.611 à 620 — 13.801 à 810 — 13.901 à 910 — 13.961 à 970 — 14.203 et 204 — 14.208 et 209 — 14.261 à 264 — 14.408 à 410 — 14.711 à 720 — 14.751 à 754 — 15.071 à 080 — 15.101 à 103 — 15.108 à 110 — 15.172 — 15.174 à 176 — 15.180 — 15.501 à 510 — 15.711 à 720 — 15.821 à 830 — 15.871 à 880 — 16.163 — 16.182 — 16.190 — 16.503 à 510 — 16.808 à 810 — 16.965 à 970 — 17.121 à 124 — 17.221 à 230 — 17.241 à 243 — 17.631 et 632 — 17.635 — 17.637 à 640 — 18.185 et 186 — 18.271 à 279 — 18.579 à 580 — 18.711 à 715 — 18.807 et 808 — 18.827 et 828 — 18.946 à 950 — 18.982 à 986 — 19.241 à 250 — 19.791 à 798 — 19.816 à 820 — 19.949 et 950 — 20.101 à 103 — 20.109 — 20.281 à 235 — 20.290 — 20.441 à 444 — 20.650 — 20.931 à 940 — 21.241 à 243 — 21.250 — 21.311 et 312 — 21.478 à 480 — 21.791 à 800 — 21.947 à 950 — 22.054 à 060 — 22.171 — 22.211 à 220 — 22.391 à 400 — 22.421 à 430 — 23.171 à 180 — 23.275 à 279 — 23.636 à 640 — 24.735 et 736.

Liste numérique des obligations 5 0/0 1930 amorties aux tirages antérieurs à décembre 1946 et non encore remboursées.

Tirage juin 1946.

601 à 608 — 751 à 756 — 758 à 760 — 857 à 860 — 1.021 à 1.030 — 1.361 à 370 — 1.701 et 1.705 — 1.821 et 822 — 2.021 à 030 — 2.091 à 097 — 2.121 et 122 — 2.127 à 130 — 2.161 à 167 — 2.170 — 2.271 à 280 — 2.351 et 352 — 2.354 — 2.431 à 440 — 2.481 à 489 — 2.611 et 612 — 2.615 à 620 — 2.635 à 640 — 2.731 à 740 — 2.900 — 3.011 — 3.016 à 020 — 3.351 à 360 — 3.611 à 620 — 3.701 à 708 — 3.956 à 960 — 4.171 à 180 — 5.041 à 050 — 5.331 — 5.401 et 402 — 5.405 à 410 — 5.971 — 5.976 et 977 — 6.061 à 070 — 6.563 à 567 — 7.695 à 700 — 7.811 à 820 — 8.191 à 193 — 8.196 — 8.199 et 200 — 8.261 et 262 — 8.264 — 8.311 à 319 — 8.372 et 373 — 8.441 à 443 — 9.141 à 148 — 9.792 à 800 — 9.982 à 990 — 10.821 — 10.827 et 828 — 11.391 à 395 — 11.421 à 430 — 11.531 à 540 — 11.751 à 760 — 12.171 à 180 — 12.370 — 12.431 à 440 — 12.765 à 770 — 13.086 — 13.631 à 640 — 14.032 à 040 — 14.181 — 14.190 — 14.309 et 310 — 14.635 à 640 — 14.771 à 775 — 14.931 à 940 — 14.955 à 960 — 15.301 — 15.307 à 310 — 15.931 à 940 — 16.401 à 406 — 16.581 à 590 — 16.641 à 650 — 17.351 — 17.359 et 360 — 17.871 à 876 — 18.031 à 040 — 18.131 à 134 — 18.341 à 350 — 18.601 et 602 — 18.604 à 610 — 19.091 à 100 — 19.101 à 110 — 19.201 à 210 — 19.221 à 230 — 19.631 à 640 — 19.661 à 670 — 19.973 à 980 — 20.351 à 360 — 21.001 à 005 — 21.040 — 21.141 à 147 — 21.227 à 230 — 21.363 à 370 — 21.441 à 450 — 21.841 à 844 — 21.846 et 847 — 21.962 à 970 — 22.271 à 280 — 22.281 à 284 — 22.891 à 893 — 22.898 à 900 — 23.451 à 460 — 23.832 à 835 — 23.894 et 895 — 23.897 et 898 — 24.431 à 440.

Tirage décembre 1945.

542 à 550 — 831 à 834 — 1.418 à 420 — 1.624 et 625 — 1.769 et 770 — 1.951 — 2.861 à 865 — 2.953 — 2.960 — 3.023 à 026 — 3.029 et 030 — 3.621 à 628 — 3.851 à 857 — 3.860 — 4.156 à 160 — 4.251 à 253 — 4.256 — 4.515 et 516 — 4.529 — 4.961 à 970 — 5.122 à 130 — 5.241 à 250 — 5.384 — 5.387 à 390 — 5.451 et 452 — 5.458 à 460 — 5.878 à 880 — 6.121 et 122 — 6.125 à 127 — 6.304 à 308 — 6.605 — 6.607 à 610 — 6.671 à 675 — 7.231 — 7.237 à 240 — 7.911 et 912 — 7.916 à 920 — 8.171 et 172 — 8.176 à 179 — 8.278 et 279 — 8.322 — 8.325 à 330 — 9.041 et 042 — 9.045 — 9.048 à 050 — 9.313 à 316 — 9.421 à 429 — 9.611 — 9.613 à 620 — 10.131 à 139 — 10.144 à 150 — 10.421 à 423 — 10.501 à 509 — 11.163 à 170 — 11.236 et 237 — 11.240 — 11.714 — 11.720 — 12.141 à 146 — 12.149 et 150 — 12.451 à 460 — 12.661 à 664 — 13.031 à 038 — 13.040 — 13.461 à 470 — 13.534 — 13.537 à 540 — 13.841 à 850 — 14.025 à 027 — 14.741 à 750 — 15.111 et 112 — 15.114 à 118 — 15.276 à 278 — 15.362 à 364 — 15.375 — 15.403 et 404 — 15.925 à 930 — 15.961 à 970 — 16.321 à 330 — 16.651 à 654 — 16.703 — 16.707 à 710 — 16.711 à 714 — 16.901 à 908 — 16.910 — 16.981 à 990 — 17.291 à 300 — 17.321 à 324 — 17.376 et 377 — 17.731 à 739 — 17.861 — 17.866 à 870 — 17.931 à 940 — 18.471 — 18.477 à 480 — 18.631 — 18.635 — 18.638 à 640 — 19.011 à 020 — 19.171 à 177 — 19.180 — 19.721 à 724 — 20.171 à 173 — 20.179 et 180 — 20.635 — 20.670 — 20.769 et 770 — 20.991 à 21.000 — 21.971 à 973 — 22.031 à 033 — 22.431 à 440 — 22.661 à 670 — 22.763 à 767 — 23.211 à 220 — 23.381 à 389 — 23.425 à 429 — 23.861 à 870 — 24.020.

Tirage juin 1945.

109 — 181 à 190 — 761 et 762 — 765 — 769 et 770 — 1.011 à 014 — 1.261 à 263 — 1.691 à 694 — 1.696 à 698 — 1.871 à 873 — 1.875 à 880 — 2.193 — 2.901 à 905 — 3.875 et 876 — 3.878 à 880 — 3.922 — 3.926 et 927 — 3.929 et 930 — 4.501 — 4.629 et 630 — 5.071 — 5.073 — 5.075 — 5.268 — 5.493 à 495 — 5.511 — 5.518 à 520 — 5.609 et 610 — 5.701 à 708 — 5.731 à 734 — 5.736 et 737 — 6.221 et 222 — 6.229 — 6.252 et 253 — 7.051 — 7.058 à 060 — 7.181 à 184 — 7.191 à 200 — 8.241 à 250 — 8.282 à 284 — 8.286 à 290 — 8.478 et 479 — 8.977 à 979 — 9.651 — 9.653 à 657 — 9.901 — 9.903 à 905 — 9.908 à 910 — 10.221 — 10.226 à 229 — 10.231 à 235 — 10.575 à 580 — 11.011 à 015 — 11.099 et 100 — 11.212 à 247 — 11.407 à 410 — 11.591 et 592 — 11.841 à 845 — 13.071 à 074 — 13.231 — 13.282 à 286 — 13.507 à 509 — 14.549 et 550 — 14.622 à 624 — 15.011 à 015 — 15.023 — 15.025 et 026 — 15.726 à 729 — 15.999 — 16.241 à 247 — 17.401 à 410 — 17.446 et 447 — 17.450 — 17.958 à 960 — 18.002 à 005 — 18.007 à 010 — 18.053 et 054 — 18.056 — 18.326 à 330 — 18.331 à 333 — 18.335 à 337 — 18.339 et 340 — 18.461 à 470 — 18.541 à 550 — 19.691 — 19.698 et 699 — 20.159 et 160 — 20.241 à 250 — 20.510 — 20.706 à 710 — 20.741 à 750 — 21.501 et 502 — 21.507 — 22.141 à 145 — 22.486 à 490 — 23.147 et 148 — 23.151 à 159 — 23.536 à 540 — 23.701 à 708 — 23.739.

Tirage décembre 1944.

1.641 — 1.841 à 846 — 2.031 — 3.056 à 060 — 3.700 — 4.957 à 960 — 5.101 à 104 — 5.210 — 6.579 et 580 — 6.697 — 6.981 à 984 — 6.987 à 990 — 7.023 à 027 — 8.029 à 030 — 8.148 à 150 — 8.408 et 409 — 9.367 à 370 — 9.419 et 420 — 9.446 à 450 — 9.581 à 590 — 9.821 à 830 — 9.961 à 965 — 9.968 à 970 — 10.370 — 10.641 à 650 — 11.941 à 950 — 13.701 — 13.821 à 830 — 14.218 à 220 — 14.411 à 414 — 14.899 — 14.941 à 943 — 15.069 et 070 — 15.241 et 242 — 16.212 — 16.216 à 220 — 16.941 à 920 — 16.931 à 939 — 17.312 — 17.315 et 316 — 17.672 à 676 — 18.351 — 18.353 à 360 — 18.411 à 420 — 18.491 à 498 — 18.528 à 530 — 19.350 — 19.368 à 370 — 19.598 — 19.635 à 697 — 19.700 — 19.731 et 732 — 19.734 et 735 — 21.171 à 173 — 21.201 — 21.203 — 22.074 et 075 — 22.079 — 22.571 à 577 — 22.951 à 955 — 23.107 et 108 — 23.121 — 23.124 à 129 — 23.251 — 23.260 — 23.651 à 653 — 23.658 à 660 — 23.965 et 966 — 23.969 et 970 — 24.171 à 173.

Tirage juin 1944.

262 à 269 — 1.277 — 2.802 à 807 — 3.141 à 143 — 3.226 — 3.535 à 537 — 3.777 — 4.747 et 748 — 4.787 à 790 — 4.921 à 923 — 5.421 et 422 — *5.943 et 944 — 6.181 à 190 — 6.213 et 214 — 6.320 — 7.201 et 202 — 7.210 — 8.426 — 9.191 — 9.433 et 434 — 9.680 — 10.091 et 092 — 10.176 et 177 — 10.179 et 180 — 11.032 à 040 — 11.981 à 989 — 13.352 — 13.356 à 358 — 13.899 et 900 — 14.651 — 14.659 et 660 — 14.671 à 676 — 15.733 — 17.503 à 508 — 17.764 — 17.831 — 18.073 à 76 — 20.181 à 189 — 20.380 — 20.884 à 888 — 20.890 — 21.127 à 129 — 21.683 à 690 — 21.779 et 780 — 22.021 à 030 — 22.061 — 22.064 à 068 — 22.718 — 22.824 — 22.972 à 976 — 24.412 à 416

* 5.943 et 944 (opposition 4.370).

Tirage décembre 1943.

440 — 3.381 — 6.325 à 330 — 9.851 à 859 — 9.917 — 11.171 — 11.268 — 12.856 — 12.997 — 13.090 — 13.791 à 795 — 15.881 — 16.432 — 17.335 — 17.822 — 17.827 — 18.816 et 817 — 18.877 à 879.

Tirage juin 1943.

1.378 et 379 — 1.921 à 930 — 5.305 à 309 — 6.028 — 6.801 à 803 — 9.804 — 9.810 — 9.831 à 840 — 14.066 et 067 — 14.911 — 16.823 et 824 — 17.420 — 17.720.

Tirage décembre 1942.

9.131 — 14.767 à 770 — 17.051 et 032.

Tirage juin 1942.

10.253 — 13.960 — 16.238 — 20.417.

Tirage décembre 1941.

3.251 à 259 — 20.131 à 140 — 24.156.

Tirage juin 1941.

4.902 — 21.099.

Deuxième tirage décembre 1940.

1.931 à 936 — 20.141 à 144.

Premier tirage décembre 1940.

17.961 à 970.

Compagnie foncière d'Indochine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 232-234, RUE MAC-MAHON, SAIGON
R. C.: Saïgon n° 156.

Obligations 6 1/2 0/0 1929 et 6 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 6 1/2 0/0 1929 et 6 0/0 1930 et des autorisations données par l'assemblée générale des porteurs d'obligations du 20 mai 1942, la société a procédé au rachat de 236 obligations 6 1/2 0/0 1929 et 233 obligations 6 0/0 1930 représentant le montant de l'amortissement prévu pour 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

ELECTRICITE DU NORD-EST PARISIEN

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 27, AVENUE DE MESSINE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 111357.

Liste des 790 obligations 5 3/4 0/0 1930 de 1.000 F amorties au tirage du 4 décembre 1946 et remboursables à partir du 1er février 1947 à 985 F.

12	78	107	152	182	201	210
233	252	391	477	494	542	584
600	623	667	668	692	759	793
884	905	912	1.032	1.052	1.073	1.111
1.169	1.241	1.260	1.284	1.291	1.303	1.304
1.329	1.423	1.464	1.512	1.524	1.527	1.542
1.585	1.647	1.693	1.701	1.704	1.723	1.741
1.760	1.769	1.794	1.832	1.872	1.894	1.912
1.952	1.996	2.019	2.080	2.104	2.138	2.174
2.232	2.244	2.259	2.270	2.354	2.356	2.439
2.454	2.469	2.477	2.518	2.527	2.594	2.613
2.634	2.714	2.741	2.931	2.968	2.970	3.048
3.051	3.105	3.136	3.160	3.174	3.216	3.218
3.268	3.280	3.331	3.332	3.390	3.422	3.450
3.602	3.657	3.660	3.681	3.699	3.700	3.775
3.806	3.909	3.921	3.975	3.981	4.099	4.171
4.234	4.330	4.334	4.349	4.355	4.364	4.369
4.407	4.412	4.486	4.502	4.506	4.513	4.516
4.562	4.606	4.631	4.618	4.719	4.747	4.820
4.866	5.044	5.048	5.109	5.122	5.132	5.159
5.263	5.341	5.357	5.378	5.413	5.414	5.464
5.467	5.484	5.494	5.534	5.545	5.572	5.607
5.610	5.613	5.616	5.678	5.707	5.765	5.808
5.910	5.923	5.979	5.984	5.994	6.014	6.054
6.083	6.103	6.108	6.174	6.219	6.228	6.255
6.345	6.385	6.387	6.393	6.430	6.560	6.688
6.721	6.735	6.744	6.769	6.823	6.888	6.929
6.930	6.938	6.939	6.980	6.992	7.005	7.029
7.030	7.050	7.106	7.132	7.147	7.148	7.154
7.190	7.254	7.266	7.343	7.347	7.407	7.437
7.454	7.456	7.511	7.528	7.615	7.631	7.644
7.738	7.763	7.794	7.800	7.886	7.896	8.033
8.043	8.060	8.077	8.097	8.128	8.181	8.186
8.271	8.299	8.363	8.399	8.421	8.437	8.495
8.498	8.499	8.649	8.699	8.710	8.783	8.823
8.825	8.857	8.916	8.924	8.928	8.953	8.965
8.979	9.100	9.115	9.146	9.173	9.179	9.199
9.220	9.350	9.352	9.360	9.369	9.570	9.605
9.613	9.676	9.700	9.822	9.836	9.882	9.893
9.919	9.938	9.960	9.981	10.016	10.051	10.088
10.144	10.156	10.241	10.312	10.320	10.367	10.396
10.421	10.444	10.448	10.508	10.548	10.548	10.571
10.572	10.676	10.706	10.729	10.759	10.783	10.801
10.821	10.874	10.897	10.927	10.939	10.979	10.999
11.053	11.120	11.133	11.159	11.181	11.205	11.222
11.258	11.277	11.289	11.315	11.334	11.377	11.418
11.481	11.514	11.538	11.541	11.551	11.605	11.688
11.735	11.748	11.766	11.793	11.814	11.815	11.818
11.964	11.965	11.971	12.004	12.010	12.014	12.035
12.053	12.119	12.163	12.165	12.213	12.247	12.259
12.280	12.293	12.338	12.436	12.469	12.520	12.539
12.595	12.673	12.713	12.760	12.770	12.825	12.836
12.854	12.899	12.909	12.910	12.925	12.969	13.016
13.056	13.058	13.076	13.102	13.108	13.118	13.139
13.174	13.234	13.247	13.276	13.329	13.358	13.360
13.395	13.418	13.451	13.464	13.483	13.536	13.604
13.674	13.687	13.683	13.730	13.751	13.848	13.850
13.876	13.898	13.955	14.029	14.123	14.146	14.196
14.238	14.459	14.538	14.648	14.697	14.746	14.781
14.813	14.827	14.829	14.929	14.960	15.069	15.088
15.487	15.308	15.314	15.333	15.339	15.449	15.466
15.507	15.575	15.628	15.638	15.675	15.745	15.781
15.860	15.894	15.942	16.087	16.113	16.115	16.180
16.188	16.272	16.296	16.316	16.349	16.375	16.382
16.395	16.472	16.477	16.580	16.615	16.650	16.695
16.724	16.760	16.789	16.822	16.834	16.846	16.884
16.943	16.973	16.974	16.976	16.994	17.044	17.405
17.140	17.163	17.171	17.194	17.261	17.269	17.309
17.356	17.362	17.367	17.394	17.414	17.447	17.451
17.578	17.582	17.635	17.667	17.760	17.778	17.783
17.795	17.807	17.819	17.863	17.889	17.914	18.053
18.066	18.145	18.195	18.215	18.278	18.290	18.353
18.397	18.414	18.513	18.589	18.652	18.683	18.731
18.758	18.807	18.817	18.827	18.840	18.860	18.938
18.978	19.062	19.098	19.167	19.173	19.177	19.183
19.201	19.283	19.307	19.346	19.355	19.364	19.464
19.518	19.532	19.581	19.588	19.669	19.825	19.861
19.928	19.934	20.039	20.078	20.150	20.158	20.168
20.203	20.212	20.227	20.264	20.290	20.326	20.368
20.431	20.519	20.535	20.632	20.600	20.703	20.708
20.720	20.748	20.836	20.842	20.909	20.928	20.960
20.933	20.969	20.986	21.028	21.040	21.042	21.044
21.051	21.112	21.137	21.148	21.151	21.179	21.189
21.250	21.346	21.382	21.419	21.425	21.482	21.602
21.756	21.765	21.787	21.795	21.831	21.859	21.883
21.886	21.891	21.953	22.004	22.006	22.087	22.114
22.131	22.143	22.152	22.173	22.243	22.244	22.295
22.327	22.331	22.340	22.364	22.451	22.480	22.483
22.494	22.496	22.497	22.580	22.656	22.686	22.840
22.901	22.936	22.965	22.968	23.001	23.028	23.033
23.036	23.129	23.188	23.194	23.276	23.287	23.423
23.467	23.504	23.516	23.524	23.540	23.542	23.583
23.634	23.673	23.757	23.758	23.846	23.897	23.927
23.968	24.095	24.232	24.276	24.324	24.394	24.407
24.418	24.483	24.492	24.561	24.595	24.632	24.640
24.660	24.709	24.717	24.736	24.770	24.771	24.803
24.821	24.923	24.931	24.941	24.973	24.982	25.067
25.104	25.138	25.177	25.354	25.455	25.479	25.504
25.544	25.573	25.603	25.623	25.632	25.667	25.673
25.822	25.868	25.970	26.080	26.142	26.153	26.179
26.269	26.328	26.350	26.371	26.387	26.393	26.402
26.408	26.434	26.457	26.475	26.575	26.608	26.622
26.648	26.776	26.800	26.805	26.913	26.952	26.959
26.962	26.983	26.987	27.006	27.038	27.052	27.074
27.088	27.162	27.182	27.260	27.274	27.294	27.377
27.464	27.559	27.588	27.593	27.621	27.680	27.688
27.696	27.703	27.763	27.816	27.858	27.887	27.902
27.936	27.945	27.949	27.981	27.990	27.999	28.050
28.104	28.111	28.115	28.256	28.268	28.334	28.401
28.438	28.486	28.585	28.649	28.696	28.721	28.769
28.825	28.876	28.929	29.048	29.128	29.218	29.262
29.298	29.377	29.480	29.484	29.530	29.660	29.683
29.698	29.741	29.784	29.844	29.870	29.951	

Liste des obligations 5 3/4 0/0 1930 amorties aux tirages antérieurs à 1946 et non encore remboursées.

Tirage 1945.

29	47	165	243	250	453	457
522	598	748	797	1.061	1.096	1.097
1.298	1.337	1.443	1.466	1.536	1.636	1.700
1.739	1.908	1.919	1.950	2.128	2.161	2.209
2.287	2.373	2.476	2.779	2.955	3.025	3.191
*3.236	3.286	3.304	3.472	3.514	3.551	3.917
4.002	4.118	4.155	4.181	4.182	4.274	4.320
4.327	4.406	4.419	4.432	4.433	4.443	4.592
4.636	4.720	5.141	5.182	5.234	5.283	5.598
5.624	5.643	5.674	5.715	5.717	5.753	5.788
5.852	6.080	6.104	6.109	6.227	6.357	6.386
6.422	6.511	6.548	6.550	6.558	6.564	6.604
6.905	6.942	6.952	7.070	7.356	7.375	7.436
7.582	7.637	7.653	7.754	7.865	7.918	8.034
8.155	8.192	8.302	8.493	8.497	8.530	8.601
8.604	8.744	8.749	8.788	8.960	8.995	9.012
9.021	9.119	9.178	9.227	9.310	9.369	9.395
9.557	9.561	9.595	9.723	9.758	9.765	9.785
9.794	9.858	9.889	9.987	9.994	10.064	10.100
10.208	10.359	10.452	10.649	10.732	10.739	10.763
10.771	10.808	10.840	10.910	10.937	10.945	11.021
11.414	11.469	11.171	11.327	11.395	11.438	11.443
11.468	11.555	11.845	11.869	11.896	12.025	12.078
12.102	12.245	12.308	12.315	12.422	12.456	12.479
12.486	12.512	12.567	12.581	12.656	12.691	12.701
12.711	12.781	12.799	12.855	13.048	13.095	13.431
13.580	13.596	13.649	13.664	13.689	13.827	13.932
13.953	13.956	14.176	14.242	14.252	14.279	14.301
14.383	14.424	14.464	14.495	14.608	14.654	14.662
14.756	14.784	14.808	14.839	14.874	14.931	14.953
14.958	15.042	15.053	15.065	15.097	15.138	15.146
15.165	15.171	15.178	15.192	15.273	15.307	16.020
16.193	16.195	16.215	16.233	16.241	17.976	18.068
18.118	18.207	18.208	18.228	18.272	18.274	18.363
18.367	18.377	18.575	21.181	21.201	21.204	21.252
21.294	21.306	21.333	21.349	21.371	21.396	21.459
21.545	21.556	21.562	21.564	21.568	21.635	21.701
21.789	21.923	21.929	21.955	21.986	22.008	22.041
22.085	22.173	22.272	22.304	22.305	22.394	22.412
22.414	22.450	22.485	22.492	22.550	22.558	22.744
22.750	22.770	22.821	22.859	23.011	23.040	23.050
27.348	27.684	27.940	27.941	28.007	28.023	28.072
28.461	28.470	28.698	28.799	28.840	28.892	28.899
28.931	28.943	28.977	28.981	29.398	29.600	29.676
29.732	29.733	29.782	29.785	29.810	29.814	29.892
29.946						

* 3.236 (Opposition 3.574).

Tirage 1944.

140	308	622	647	783	867	1.121
1.360	1.395	1.619	1.648	1.761	1.764	2.073
2.075	2.695	3.247	3.264	3.576	3.686	4.088
4.288	4.451	4.610	5.037	5.256	5.312	5.379
5.391	5.403	5.727	6.243	6.836	6.838	7.125
7.269	7.292	7.557	7.753	7.759	7.827	8.549
8.597	8.610	8.644	8.727	8.809	8.818	8.896
8.900	8.977	9.054	9.071	9.193	9.208	9.742
9.848	9.857	9.898	9.965	10.055	10.080	10.085
10.213	10.297	10.373	10.459	10.476	10.527	10.558
10.561	10.624	10.768	10.987	11.043	11.216	11.223
11.269	11.659	11.751	11.938	12.226	12.350	12.718
12.748	12.864	12.893	12.918	12.931	13.185	13.235
13.511	13.589	13.690	13.729	13.896	13.938	13.983
14.094	14.100	14.155	14.311	14.534	14.536	14.551
14.553	14.606	14.831	14.909	15.821	16.047	16.153
16.165	16.269	16.275	16.279	16.293	16.301	16.304
18.008	18.572	18.657	22.747	27.843	28.285	28.297
28.642	28.893	28.894	28.946	28.976	29.015	29.053
29.806						

Tirage 1943.

134	230	859	3.663	4.904	5.069	6.372
6.927	7.928	9.820	10.037	10.153	10.418	*10.493
*10.513	11.883	12.099	13.546	14.140	14.260	14.858
15.239	15.988	16.206	22.961	28.459	28.856	

* 10.493 — 10.513 (Opposition 3.795).

Tirage 1942.

3.578	4.273	4.277	5.067	6.076	6.588	7.296
11.376	11.380	13.513	14.200	16.163	16.203	16.225
16.231	16.235	16.259	16.270	16.276	16.282	16.291
28.340	28.608	28.613	28.633	28.767		

Tirage 1941.

6.592 13.608 14.367 16.155 16.230 16.299

Tirage 1940.

16.190 16.197 16.219 16.252 16.286 28.745

Georges Lesieur et ses fils

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DU ROCHER, PARIS

Registre du commerce: Seine 55053.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 *de* 5.000 *F.*

Amortissement du 1er mars 1947.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F de la société Georges Lesieur et ses fils sont informés qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à l'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 janvier 1947 n'aura pas lieu.

Numéros des obligations amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

81 — 82 — 1.370 — 1.561 — 1.563 à 1.567 — 2.801 à 2.808 — 2.810 — 2.995 à 2.998 — 3.141 à 3.143 — 3.146 à 3.149 — 3.331 et 3.332 — 3.334 à 3.337 — 3.339 à 3.340 — 4.322 à 4.329 — 4.516 à 4.518 — 4.802 — 4.803 — 4.806 — 4.807 — 4.961 à 4.970 — 5.181 à 5.183 — 5.185 et 5.186 — 5.321 à 5.326 — 5.481 à 5.499 — 5.876 — 6.152 à 6.155 — 6.158 à 6.160 — 6.561 à 6.564 — 6.567 à 6.570 — 8.414 à 8.417 — 8.420 — 8.451 à 8.460 — 8.991 — 8.994 à 8.998 — 9.383 — 9.386 — 9.801 à 9.810.

Brasserie et Malterie de Strasbourg

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

8, 10, 12, RUE DU PONT-DE-TOUNIS, TOULOUSE

Registre du commerce: Toulouse 830 B.

Obligations de 2.000 *F* 4 1/2 0/0 1946.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Années et nombre de titres à amortir.

1947	67	1960	119
1948	71	1961	125
1949	73	1962	130
1950	77	1963	136
1951	80	1964	143
1952	84	1965	148
1953	88	1966	156
1954	91	1967	162
1955	96	1968	170
1956	100	1969	177
1957	105	1970	185
1958	*109	1971	194
1959	114		

Tuileries de Beauvais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.896.000 F

SIÈGE SOCIAL :

12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, A BEAUVAIS (OISE)

R. C. : Beauvais n° 363.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en trente ans des 5.000 obligations de 5.000 F nominal représentant l'emprunt 4 1/4 0/0 de 25 millions de francs émis en 1946.

NUMÉRO d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations en circulation.	NOMBRE d'obligations à amortir à chaque tirage.
1	1er déc. 1947.....	5.000	77
2	— 1948.....	4.923	81
3	— 1949.....	4.842	85
4	— 1950.....	4.757	89
5	— 1951.....	4.668	93
6	— 1952.....	4.575	97
7	— 1953.....	4.478	102
8	— 1954.....	4.376	107
9	— 1955.....	4.269	112
10	— 1956.....	4.157	118
11	— 1957.....	4.039	124
12	— 1958.....	3.915	130
13	— 1959.....	3.785	136
14	— 1960.....	3.649	143
15	— 1961.....	3.506	150
16	— 1962.....	3.356	157
17	— 1963.....	3.199	165
18	— 1964.....	3.034	173
19	— 1965.....	2.861	181
20	— 1966.....	2.680	190
21	— 1967.....	2.490	199
22	— 1968.....	2.291	209
23	— 1969.....	2.082	219
24	— 1970.....	1.863	230
25	— 1971.....	1.633	241
26	— 1972.....	1.392	253
27	— 1973.....	1.139	265
28	— 1974.....	874	278
29	— 1975.....	596	291
30	— 1976.....	305	305
	Total.....		5.000

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la demoiselle Cambieri (Marie-Josèphe), de nationalité française, domiciliée à Florence (Italie), ordonnance de mise sous séquestre du 17 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, étendu la mesure de séquestre (ordonnance du 5 janvier 1945) prise sur les biens de M. Menzer (Charles), 37-39, rue Gambetta, à Choisy-le-Roi, aux biens de la communauté existant entre ledit Menzer et son épouse, et donné au directeur des domaines-séquestres, sur les biens de la communauté, les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Decour-Sendhoff, de nationalité allemande, résidant actuellement 6, boulevard Arago, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 1er mars 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société immobilière Jacquemont, 15, rue Jacquemont, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 20 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société immobilière garage et ateliers Novex, 11 et 13, rue du Champ-de-Mars, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 20 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Class (Albert), sujet allemand, résidant actuellement 16 *bis*, rue Bardinet, à Paris (14e), ordonnance de mise sous séquestre du 25 février 1946.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Rubler (Eugène), de nationalité allemande, 26, rue de Saales, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au docteur Bauer (G.), de nationalité allemande, 26, rue de Saales, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Millenet, de nationalité allemande, 25, rue des Officiers, Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hierholzer (Friedrich), de nationalité allemande, 4, rue de l'Enfer, Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schultz (Jean), de nationalité allemande, 37, rue Nationale, Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bauer (Jakob), de nationalité allemande, 12, rue des Lions, Hoenheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Herekert (Othon), de nationalité allemande, 4, rue Chagel, Hoenheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gaste (Joseph), de nationalité allemande, 1, rue de Woerth, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Drole (Henrich), de nationalité allemande, 17, rue Jean-Jaurès, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wagner (Johann), de nationalité allemande, 6, rue de Romanswiller, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Besiger (Kurt), de nationalité allemande, 4, rue de Rosheim, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bruck (Frédéric), de nationalité allemande, 9, rue de Dingsheim, à Bischheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Flesch (Hugues), de nationalité allemande, 390, route de Saverne, Oberhausbergen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schubert (Hermann), de nationalité allemande, 9, rue d'Epernay, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bauer (Franz), de nationalité allemande, 45, rue de Dundolsheim, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kramer (Hermann), de nationalité allemande, 8, route de Brumath, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Klee (Auguste), 23, rue de Rosheim, Schiltigheim, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Allebrand (Jacques), 169, route de Brumath, Schiltigheim, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Michele (Herta), 29, rue de Dachstein, Schiltigheim, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schaeffer (Ernest), 131, route de Brumath, Schiltigheim, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weller (Henri), 159, route de Brumath, Schiltigheim, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Goethemann, 159, route de Brumath, Schiltigheim, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bächel (Louis), 3, rue Romannswiller, Schiltigheim, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schäffers (Auguste), 19, rue de Brumath, Schiltigheim, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Langer (René), 13, rue de Saalls, Schiltigheim, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société pour la fabrication du métal dur Sicamet, dont le siège est à Paris, 5, rue Logelbach, ordonnance de mise sous séquestre du 16 août 1946.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant aux époux Delaporte, de nationalité française, présumés en fuite en Allemagne, domiciliés en dernier lieu, 42, rue de la Pompe, à Paris (16e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Dubos (Marcel), et à la dame Sergent (Suzanne), épouse Dubos, de nationalité française, en fuite, domiciliés en dernier lieu 53, rue Saint-Antoine à Paris (4e) et, notamment, le matériel et objets entreposés, 24, rue Saint-Paul, à Paris (4e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° étendu les mesures de séquestre (ordonnance du 16 avril 1945) aux biens dépendant de la communauté existant entre M. Yver et son épouse, née Astier, 21, rue Edgar-Quinet, à Aubervilliers; 2° nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts précisés, appartenant à cette communauté; 3° donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la Société générale de l'Ouest comptoir des Antilles et de la Guyane, 79, rue de La Boétie, à Paris; 2° donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° étendu la mesure de séquestre prise sur les biens de Boitier (Jean) (ordonnance de mise sous séquestre du 29 décembre 1944), demeurant 41, avenue du Général-Sarrail, à Paris, aux biens de la communauté existant entre ledit M. Boitier et son épouse; 2° donné au directeur des domaines-séquestre, sur les biens de la communauté, les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée La Vieille Table, 4, cité du Retiro, à Paris; 2° donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à M. Dorin (Marcel), 29, rue Tronchet, à Paris, ou dépendant de la communauté existant entre le sieur Dorin et son épouse, née Bouvier; 2° donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° étendu la mesure de séquestre prise sur les biens de M. Allain (André) (ordonnances de mise sous séquestre des 20 février et 25 avril 1945), demeurant 37 *bis*, avenue du Château, au Perreux, aux biens de la communauté existant entre ledit M. Allain et son épouse; 2° donné au directeur des domaines-séquestre, sur les biens de la communauté, les pouvoirs définis, notamment, par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° étendu la mesure de séquestre prise sur les biens de M. Depoit (Raymond) (ordonnance de mise sous séquestre du 27 janvier 1945), demeurant 48, boulevard Voltaire, à Paris, aux biens de la communauté existant entre ledit M. Depoit (Raymond) et son épouse; 2° donné au directeur des domaines-séquestre, sur les biens de la communauté, les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° étendu la mesure de séquestre prise sur les biens de M. Ballner (Herbert) (ordonnance de mise sous séquestre du 4 décembre 1945), rue de Ponthieu, 46, à Paris, aux biens de la communauté existant entre ledit M. Ballner et son épouse; 2° donné au directeur des domaines-séquestre, sur les biens de la com-

munauté, les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° étendu la mesure de séquestre prise sur les biens de M. Huss (Alfred) (ordonnance de mise sous séquestre en date du 29 décembre 1944), 3, boulevard Pershing, à Paris, aux biens de la communauté existant entre ledit M. Huss et son épouse; 2° donné au directeur des domaines-séquestre, sur les biens de la communauté, les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° étendu la mesure de séquestre prise sur les biens de M. Lingelser (Armand-Louis) (ordonnance en date du 22 janvier 1945), 1, rue de Colombes, à Asnières, aux biens de la communauté existant entre ledit M. Lingelser et son épouse; 2° donné au directeur des domaines-séquestre, sur les biens de la communauté, les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

AVIS DIVERS

MANUFACTURES de SENONES (Vosges)

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 41.895.000 F
SIÈGE SOCIAL: A SENONES (VOSGES)
SIÈGE ADMINISTRATIF:
A PARIS, 21, RUE POISSONNIÈRE
R. C.: Saint-Dié n° 319.

Avis aux obligataires.

La société anonyme Manufactures de Senones a été transformée en société à responsabilité limitée suivant résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 décembre 1946.

En conséquence, la société informe les propriétaires d'obligations 4 0/0 1943 qu'elle procédera, à partir du 1er juin 1947, au remboursement desdites obligations qui auront été déposées à cet effet avant cette date.

Les obligataires qui ne désireraient pas être remboursés devront échanger leurs titres contre des titres nominatifs transmissibles seulement par les voies civiles, conformément aux prescriptions légales. Les intérêts à échoir après le 31 mai 1947 ne seront payés que contre remise des obligations en vue de cet échange.

Les opérations de remboursement ou d'échange, au gré des obligataires, seront effectuées aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,

et dans toutes leurs succursales et agences.

Le remboursement sera effectué au pair, à raison de 5.000 F par obligation, augmenté des intérêts dus au 31 mai 1947, contre remise des titres munis de tous les coupons non échus; le montant des coupons manquants sera déduit des sommes à rembourser.

Comptoir de l'Industrie Cotonnière

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 21, RUE POISSONNIÈRE
R. C.: Seine n° 64188.

Avis aux obligataires.

La société anonyme Comptoir de l'industrie cotonnière a été transformée en société à responsabilité limitée, suivant résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 décembre 1946.

En conséquence, la société informe les propriétaires d'obligations 4 0/0 1943 qu'elle procédera, à partir du 16 mai 1947, au remboursement desdites obligations qui auront été déposées à cet effet avant cette date.

Les obligataires qui ne désireraient pas être remboursés devront échanger leurs titres contre des titres nominatifs transmissibles seulement par les voies civiles, conformément aux prescriptions légales. Les intérêts à échoir après le 15 mai 1947 ne seront payés que contre remise des obligations en vue de cet échange.

Les opérations de remboursement ou d'échange, au gré des obligataires, seront effectuées aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,

et dans toutes leurs succursales et agences.

Le remboursement sera effectué au pair, à raison de 5.000 F par obligation, augmenté des intérêts dus au 15 mai 1947, contre remise des titres munis de tous les coupons non échus; le montant des coupons manquants sera déduit des sommes à rembourser.

Demandes de changement de nom

M. Jean Drouot, demeurant à Paris, 7, rue Gavarni, né à Luxeuil (Haute-Saône) le 15 septembre 1907, dépose auprès du garde des sceaux une requête tendant à une adjonction à son nom patronymique et à prendre le nom de Jean Drouot l'Herminc, sous lequel il est actuellement connu.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 juin 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE CONDÉ-SUR-ESCAUT. But: sauvegarde des idées et traditions qui conservent la famille, lutte contre la dépopulation et l'immoralité publique, défense des intérêts des familles. Siège social: 8, rue de la Bibliothèque, Condé-sur-Escaut.

---

21 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET D'ASSISTANCE SOCIALE NOTRE-DAME-DE-LA-COMPASSON. But: établissement, entretien, développement des œuvres de la paroisse Notre-Dame-de-la-Compassion de Rueil. Siège social: 6, rue des Ecoles, Rueil-Malmaison.

---

9 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'AMITIÉ DES ANCIENS CHANTIERS modifie ses statuts et transfère son siège social du 12, rue Castagnary, au 5, rue d'Alsace, Paris.

---

15 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION AMICALE DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE transfère son siège social du 40, boulevard Jourdan, Paris, à la Redoute de Gravelle, à Joinville-le-Pont.

---

29 novembre 1946. Déclaration à la préfecture du Loiret. UNION SPORTIVE DE FEROLLES. But: société de football. Siège social: chez M. Laratte, école publique, Ferolles.

---

5 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. PÉTANQUE SAINT-MARTIN. But: club de pétanque. Siège social: café Cristal-Palace, 1, route de Thuir, Perpignan.

---

7 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ANCIENS DE LA TREIZE, amicale des anciens militaires de la 13e compagnie du 22e bataillon d'ouvriers d'artillerie. But: entretenir les liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

---

9 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. TRADITIONS PENSÉES FRANÇAISES déclare l'adjonction de deux sections: 1° AMIS D'ÉMILE-GOUÉ; 2° AMIS DE MARC-ANTOINE CHARPENTIER. Siège social: 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

---

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. CITÉ DES JEUNES. But: formation sportive, artistique, intellectuelle et morale de la jeunesse, organisation de camps de vacances et chorale populaire. Siège social: 1, place Saint-Sulpice, Paris.

---

9 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. LIGUE DES FAMILLES NOMBREUSES ET ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE ROYAN ET DE SES ENVIRONS. But: modifications aux statuts. Siège social: chez M. Martheleur, président, 45, avenue de Paris, Royan-Pontaillac.

---

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. UNION SPORTIVE D'ÉPEIGNÉ-LES-BOIS. But: pratique des sports. Siège social: mairie d'Epeigné-les-Bois.

---

10 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DES DAMES DE LA CHARITÉ DE LA PAROISSE SAINT-LOUIS. But: bienfaisance. Siège social: 9, rue de l'Oratoire, à Hyères.

---

11 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Loiret. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE. But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Benoit-sur-Loire.

---

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. CENTRE SYNDICAL DE SAVIGNY-SUR-ORGE. But: étude des questions corporatives et service du conseil juridique. Siège social: mairie de Savigny-sur-Orge.

---

13 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VILLETTE-DE-VIENNE. But: éducation. Siège social: presbytère de Villette-de-Vienne.

---

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Coopérative scolaire de Villeneuve-Saint-Vistre LA RUCHE. But: développer l'entr'aide et la solidarité entre ses membres. Siège social: école publique de Villeneuve-Saint-Vistre.

---

16 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ETOILE SPORTIVE DU PAPIER-CARTON. But: pratique des sports et exercices de plein air. Siège social: 85, rue Charlot, Paris.

---

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Somme. CHORALE ALLELUIA. But: chant choral. Siège social: chez le secrétaire M. Pierre Asselin, 216, route de Paris, Amiens.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. LE FOYER RURAL D'ANIZY-LE-CHATEAU. But: éducation populaire et sportive des jeunes ruraux, organisation de leurs loisirs. Siège social: école des garçons d'Anizy-le-Château.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES ÉTUDIANTS FÉDÉRALISTES. But: étudier les moyens propres à réaliser une fédération des peuples de l'Europe et du monde. Siège social: cité Universitaire, 49, boulevard Jourdan, Paris.

18 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. CLUB DES AMATEURS CINÉASTES DE PONT-AUDEMER. But: groupement en vue de développer le cinéma d'amateurs. Siège social: hôtel du Palais, Pont-Audemer.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUE SPORTS. But: pratique des sports. Siège social: quai Jules-Guesde, Vitry-sur-Seine.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. SOCIÉTÉ SAINT-HUBERT-DE-CHANCEY. But: mise en commun des droits de chasse loués aux propriétaires de terrain sur le territoire de la commune de Chancey, répression du braconnage, repeuplement et conservation du gibier. Siège social: mairie de Chancey.

20 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. GROUPEMENT DES COMMERÇANTS INDUSTRIELS ET ARTISANS DU CANTON DE LA FLÈCHE. But: établir entre tous ses membres des liens étroits de solidarité, coordonner leurs efforts pour assurer au mieux la défense de leurs intérêts professionnels, réaliser toutes mesures propres à accroître le bon renom du commerce, de l'industrie et de l'artisanat du canton de la Flèche. Siège social: ancienne mairie de la Flèche.

20 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. AMICALE DES S. O. C (SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE). But: perpétuer les relations amicales entre sous-officiers. Siège social: café du Théâtre, Sens.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE SAINTE-COLOMBE. But: assurer le meilleur développement des enfants notamment par les colonies de vacances. Siège social: chemin Sainte-Colombe, Villejuif.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES SCOLAIRES, POST ET PÉRISCOLAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE. But: favoriser la création et le développement des œuvres de toute nature propres à seconder l'école, à la prolonger, à la compléter et à la faire aimer. Siège social: inspection académique, 4 *bis* rue, Leblond, à Vesoul.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Orléans. CAISSE DE SOLIDARITÉ DES AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE D'ORLÉANS. But: pratiquer l'entr'aide sous toutes les formes et en toute occasion et développer l'esprit de solidarité. Siège social: 58, rue de la Bretonnerie, Orléans.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉTINETTES. But: gérer, organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement matériel et le développement des écoles libres. Siège social: 8, rue Lacaille, Paris.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU REGROUPEMENT DES ANCIENS DU FEU. But: regroupement des camarades résistants et F. F. I. (forces françaises de l'intérieur). Siège social: 117, rue Manin, Paris.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. ASSOCIATION SPORTIVE SARLANDAISE. But: pratique du football association, basket-ball, athlétisme. Siège social: salle des fêtes de Sarlande.

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. CHORALE MIXTE DE SEGONZAC. But: étude et exécution de la musique vocale. Siège social: hôtel du Commerce, Segonzac.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Doubs. LA GRIVOISE. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement du gibier et location de la chasse. Siège social: mairie de Laviron.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU GRAND-FRESSEAU. But: exercice du droit de chasse, conservation de certaines espèces de gibier et répression du braconnage sur les bois dits du Grand-Fresseau. Siège social: à la maison du garde, lieudit la Tape-Jean, Féron.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. CONSORTIUM MÉDITERRANÉEN D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES (C. M. E. E.). But: défense des intérêts professionnels et moraux de ses adhérents. Siège social: 45, rue Breteuil, Marseille.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Aix-en-Provence. SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉTUDES NIETZSCHÉENNES. But: étude en commun des questions relatives à Frédéric Nietzsche. Siège social: 1, traverse Sylvacanne, Aix-en-Provence.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CENTRE FAMILIAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DE GUYENNE ET GASCOGNE. But: étude de tous les problèmes ayant trait à l'application de la sécurité sociale. Siège social: 130, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.

28 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. SOCIÉTÉ DE CHASSE SAINT-HUBERT BARCELONNAISE. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social, mairie de Barcelonne-du-Gers.

28 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. FOYER RURAL DE SAINTE-OPPORTUNE. But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de garçons de Sainte-Opportune.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. UNION DES PATRONAGES DE NICE. But: préparer à la France des générations d'hommes et de femmes robustes et vaillants par le développement de l'éducation physique et morale. Siège social: 8, avenue Paulliani, Nice.

1er janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE VAIRES ET BROU. But: resserrer les liens entre les anciens prisonniers et venir en aide à ceux qui seraient dans le besoin. Siège social: mairie de Vaires-sur-Marne.

2 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE FRÉJUS. But: venir en aide aux membres de l'association par toutes les voies légales et défendre leurs intérêts dans le cadre des textes législatifs en vigueur. Siège social: mairie de Fréjus.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'association IXe JEUX UNIVERSITAIRES MONDIAUX D'ÉTÉ transfère son siège social de l'hôtel Lutetia, 43, boulevard Raspail, au 45, rue de Clichy, Paris.

4 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. UNION DES CHEFS DE FAMILLES NOMBREUSES DE LOISON-SOUS-LENS. But: sauvegarde des idées et traditions morales qui conservent et développent la famille, lutte contre la dépopulation et l'immoralité publique, défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles et particulièrement des nombreuses. Siège social: salle veuve Legay-Lesire (Augustin), Grande-Rue, Loison-sous-Lens.

4 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. CINÉ-CLUB DE SOLOGNE. But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique. Siège social: mairie de Romorantin.

7 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. AMICALE DES AGENTS DES SERVICES FINANCIERS D'HAZEBROUCK. But: resserrer les liens d'amitié entre tous ses adhérents. Siège social: hôtel de la Bourse, Hazebrouck.

8 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. UNION SPORTIVE SAINT-JOSEPH. But: organisation et contrôle des sports. Siège social: institution Saint-Joseph, Villefranche-de-Rouergue.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-PAUL-RECOUVRANCE. But: œuvre scolaire, formation physique, morale et religieuse. Siège social : 5 *bis*, rue Croix-de-Bois, Orléans.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ROYAL CERCLE. But: créer entre ses adhérents des relations d'amitié et de camaraderie. Siège social: 99, rue Porte-Dijeaux, Bordeaux.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LIGUES DE FAMILLES NOMBREUSES DE LA CORRÈZE. But: grouper les ligues de familles nombreuses ayant leur siège social dans le département de la Corrèze pour représenter et défendre, en leur nom, les intérêts généraux de toutes les familles et plus particulièrement les points de vue spéciaux des foyers les plus peuplés. Siège social: mairie de Tulle.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. INSTITUT ALGÉRIEN DE CINÉMATOGRAPHIE SCIENTIFIQUE. But: créer une cinémathèque de films médico-scientifiques. Siège social: 7, rue de Tanger, Alger.

9 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. VÉLO-CLUB SEVRANAIS. But: pratique des sports. Siège social: 26, route d'Aulnay, à Sevran.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA FAMILLE DU CHEMINOT transfère son siège du 2, place Maisondieu, Limoges, au 28, place Saint-Georges, Paris.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DE CHASSE DE BEAUNE-LES-MINES. But: pratique de la chasse, protection des récoltes, destructions des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Beaune-les-Mines.

10 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. UNION RÉGIONALE DES AMICALES DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE. But: défense des intérêts des amicales de l'enseignement catholique de l'Hérault, l'Aude, l'Aveyron et Pyrénées-Orientales. Siège social: pensionnat Des Frères, 5, place Saint-Aphrodise, Béziers.

11 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. UNION SPORTIVE DU TEXTILE DE MEAUX. But: pratique de l'éducation physique, de l'athlétisme, du football, du basket-ball, du ping-pong. Siège social: bourse du travail, 33, rue du Tan, à Meaux.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Loire-Inférieure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE POUILLÉ-LES-COTEAUX. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de Pouillé-les-Coteaux.

14 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. LES PÊCHEURS BARÈGEOIS. But: surveillance et repeuplement des cours d'eau, lutte contre le braconnage dans la vallée de Barèges. Siège social: mairie de Luz-Saint-Sauveur.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 octobre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. AMICALE DES ANCIENS FORCES FRANÇAISES INTÉRIEURS ESPAGNOLS. But: rassembler tous les anciens F. F. I. espagnols. Siège social: 41, rue Charles-Monselet, Bordeaux.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.